## JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITAN

# BONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS vents: UN AN 800 UM 1 Mauritanie 1 000 UM 1 France ex-communauté 1 400 UM 1 autres pays 1 600 UM fro: D'après le nombre de pages et les frais lition. annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais lition en sus).

#### MENSUEL

PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) . . . . . . . . . . . 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES

1986..... Ordonnance n° 86-112 instituant un Ordre national des Avocats.....

#### II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### 'es réglementaires :

Décret n° 2-82 portant organisation de l'adminis-

#### e de la Défense nationale

#### 'es divers:

#### Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

#### Actes divers:

9 octobre 1986	Décision n° 1433 accordant un congé maladie à un magistrat	485
14 octobre 1986	Arrêté n° 554 portant nomination d'un assesseur au tribunal départemental de Sélibaby	486
15 octobre 1986	Décret nº 94-86 portant régularisation de la mise en position de détachement de certains magistrats.	486

#### Ministère de l'Intérieur

7 octobre 1986 . . . .

485

#### Actes réglementaires:

P		
25 décembre 1984	Décret n° 84-266 abrogeant et remplaçant le décret n° 83-097 portant création d'un établissement public dénommé « Office du Complexe Olympi- que » (O.C.O.)	486
2 octobre 1986	Décret n° 86-172 interdisant l'introduction et la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur toute l'étendue du territoire national	438
12 octobre 1986	Décret n° 86-171 portant transfert du chef-lieu de la Région du Tiris-Zemmour	488
Actes divers:		
24 septembre 1986	Décret n° 86-147 portant approbation du budget de la Région de Dakhlet-Nouadhibou pour l'exercice 1986	489
24 septembre 1986	Décret n° 86-148 portant approbation du budget de la Région du Tagant pour l'exercice 1986	40C
24 septembre 1986	Décret n° 86-149 portant approbation du budget de	

la Région du Hodh Charghi pour l'exercice 1986. 489

Arrêté n° 522 portant acceptation de la démission

ALL SATUR PROPERTY CONTRACTOR CON				
7 octobre 1986	Arrêté n° 543 portant cessation définitive de fonc- tion d'un agent de police	489	Actes divers:	
	Arrêté n° 559 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale	[	26 juin 1985	Arrêté n° 285 portant rectificatif d'un arrêté portant nomination et titularisation de certains professeurs
27 octobre 1986	Décision n° 1524 portant modification de la décision n° 1146 portant désignation des membres des commissions de supervision des listes élec-		12 novembre 1985	Arrêté n° 480 portant nomination et titularisatior d'un fonctionnaire
	torales	490	12 novembre 1985	Arrêté n° 481 portant nomination en qualité de professeur licencié stagiaire
10 novembre 1986	Décision n° 1590 portant nomination d'un compta- ble centralisateur, billeteur et régisseur des caisses d'avance du corps de la Garde nationale	490		Arrêté n° 484 portant nomination et titularisatior d'une infirmière d'Etat
			5 décembre 1985	Arrêté n° 513 portant révocation d'un fonction naire
				Arrêté n° 532 portant nomination et titularisation dans le corps des commissaires à la Jeunesse
Saintine de l'Éco	nomie et des Finances	*	20 décembre 1985	Arrêté n° 542 portant intégration d'un fonction naire
Ministere de 1 Ecol	nomie et des rinances			Arrêté n° 543 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire
Actes réglemente			24 décembre 1985	Arrêté n° 551 constatant le décès d'un fonction naire
-	Arrêté n° 368 portant augmentation du plafond d'une caisse d'avance		7 janvier 1986	Arrêté n° 6 portant détachement d'un fonction naire
9 octobre 1 <b>986</b>	Arrêté n° 546 portant création d'une caisse d'avance.	490	8 janvier 1986	Arrêté n° 9 constatant le décès d'un fonctionnaire
		•		Arrêté n° 21 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire
				Arrêté n° 22 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants sociaux
Ministère du Com	merce et des Transports		27 janvier 1986	Arrêté n° 51 accordant une bonification des point d'indice à un fonctionnaire
			29 janvier 1986	Arrêté n° 59 portant nomination et titularisatio d'un professeur
Actes divers:  18 octobre 1986	Décision n° 1462 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur à des personnes phy-		4 février 1986	Arrêté n° 75 rectificatif de l'arrêté n° 40 du 30 jan vier 1985 portant nomination et titularisation d certains élèves fonctionnaires et fonctionnaire élèves de l'Ecole normale supérieure
	siques et morales pour l'année 1986	490	0 fóvriar 1986	Arrêté n° 103 portant titularisation d'un professeu
18 octobre 1986	Décision n° 1463 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur à des personnes physiques et morales pour l'année 1986	491	i	Arrêté n° 134 portant régularisation de la situatio administrative d'un fonctionnaire
4 novembre 1986	Décision n° 1553 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mau-		19 février 1986	Arrêté n° 135 portant régularisation de la situatio administrative d'un fonctionnaire
	ritanie à la Foire internationale de Baghdad pré- vue du 1 <sup>er</sup> au 15 novembre 1986	492	19 février 1986	Arrêté nº 144 complétant certaines dispositions d l'arrêté n° 531 du 16 décembre 1985
4 novembre 1986	Décision n° 1554 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie à la 7° Fidak prévue du 27 novembre au 8 décembre 1986	492	23 février 1986	Arrêté n° 147 portant nomination et titularisatio dans le corps des administrateurs des Régies f nancières
	8 decembre 1980	492	27 février 1986	Arrêté nº 159 portant nomination et titularisatio de deux fonctionnaires
			27 février 1986	Décision n° 313 infligeant un avertissement à u fonctionnaire
Ministère de l'Édu	cation nationale	٠.	19 mars 1986	Arrêté n° 217 portant nomination et titularisatio dans le corps des professeurs d'enseignemer secondaire
Actes divers:			19 mars 1986	Arrêté n° 219 portant nomination et titularisatio dans le corps des professeurs de collège
27 octobre 1986	Décision n° 1512 portant admission définitive aux		9 avril 1986	Arrêté n° 269 portant intégration d'un infirmie d'Etat
	examens professionnels pour l'année 1986	493	13 avril 1986	Arrêté n° 279 portant radiation des cadres et admis sion à la retraite de certains fonctionnaires
			19 avril 1986	Arrêté n° 295 constatant le décès d'un fonctior naire
Ministère de la Fo	nction publique, du Travail, de la Jeunes	se et	5 mai 1986	Arrêté n° 310 portant nomination et titularisatio dans le corps des inspecteurs des bibliothèques
des Sports	menon puonque, au Tiavan, de la Jeunes.		8 mai 1986	Arrêté n° 320 portant nomination et titularisatio dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat
Actes réglement	aires:		8 mai 1986	Décision n° 737 portant cessation de fonction pou cause de décès d'un agent auxiliaire
21: 1005	A244 0 TO 007		13 mai 1986	Arrêté n° 322 portant intégration d'un professeur
25 mai 1985	Arrêté n° R-087 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de certains instituts de la statistique		21 mai 1986	Décision n° 683 portant cessation de fonction pou cause de décès d'un agent auxiliaire

••••••	Arrêté n° 342 portant nomination et titularisation d'un professeur	498	Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie
	Arrêté n° 345 constatant le décès d'un fonction- naire	498	Actes réglementaires:
	Arrêté n° 346 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	499	9 au it 1986 Décret n° 86-133 bis portant approbation des listes
	Décision n° 840 portant régularisation de la situation d'un professeur	499	des matériels, produits et matériaux nécessaires aux travaux de réalisation d'un centre enfûteur de gaz butane à Nouakchott
	Arrêté n° 347 constatant le décès d'un fonction- naire	499	de gaz butane a ryodakcifott
	Arrêté n° 350 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	499	Ministère de la Culture et de l'Information
	Arrêté n° 449 accordant 50 points de bonification à un fonctionnaire	499	Actes réglementaires :
1986	Arrêté n° 525 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	499	27 octobre 1986 Arrêté n° R-170 instituant une carte professionnelle
1986	Arrêté n° 532 constatant le décès d'un fonction- naire	499	pour les cadres et agents de la Protection de la nature
86	Arrêté n° 539 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	499	
86	Arrêté n° 548 portant titularisation d'un professeur licencié	499	IV. — ANNONCES

#### I. - LOIS ET ORDONNANCES

ANCE n° 86-112 du 12 juillet 1986 instituant un Ordre l des Avocats.

nité militaire de salut national a délibéré et adopté; sident du Comité militaire de salut national, chef de nulgue l'ordonnance dont la teneur suit.

## TITRE I DE L'ORDRE DES AVOCATS

E PREMIER. — Il est institué un Ordre national des iprès de la Cour suprême et des juridictions de la : islamique de Mauritanie.

e national des Avocats est doté de la personnalité civile.

— Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 cis avocats ont seuls qualité pour plaider, postuler et les parties en toutes matières. Ils ont également le poucer tous recours, de donner ou de recevoir paiement et la suite d'une décision judiciaire, d'une sommation ou action, de demander mainlevée de toute saisie, de faire r tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et

fet, les avocats sont tenus d'affecter, dans l'exercice de sion, leur entier concours tant à l'administration de la aux justiciables, de veiller à la sauvegarde des intérêts qu'ils représentent, de faire preuve de probité, de 1 et de ne point s'écarter du respect dû aux juridictions istrats. Ils sont tenus au respect professionnel.

Ils représentent ou assistent les parties dans les conditions fixées par l'article 91 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

ART. 3. — Toutefois, toute personne peut plaider et postuler verbalement ou par mémoire, soit pour elle-même, soit pour ses parents ou alliés, en ligne directe sans exception, et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale. Le mari peut plaider et postuler pour sa femme. Seuls les représentants légaux sont dispensés de la justification de leur mandat.

Lorsqu'elles n'ont pas désigné d'avocat, les parties qui désirent se faire représenter peuvent constituer un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès.

Il n'est pas dérogé aux règles de représentation établies par le Code du travail, livre IV, dans les affaires de la compétence des juridictions sociales.

ART. 4. — Les dispositions du décret du 15 mai 1975 concernant l'admission et la compétence des wakils judiciaires demeurent applicables.

ART. 5. — Le choix d'un avocat implique élection de domicile à son cabinet.

ART. 6. — Les avocats de nationalité étrangère, citoyens d'Etat accordant la réciprocité dans le cadre d'une convention judiciaire, peuvent assister, défendre et représenter devant les juridictions de la République islamique de Mauritanie, à charge par eux d'en informer préalablement le bâtonnier, l'avocat de la partie adverse et, s'il s'agit d'une affaire pénale ou communicable, le représentant du ministère public. Ils doivent également faire élection de domicile dans le cabinet d'un avocat inscrit autableau.

ART. 7. — Les avocats sont inscrits au tableau d'après leur rang d'ancienneté dans la profession qu'ils doivent exercer réellement sur l'étendue du territoire national. Le tableau est réimprimé

au moins une fois par an dans le premier mois de l'année judiciaire, et déposé pour être affiché aux greffes de la Cour suprême et des différentes juridictions de son ressort.

- ART. 8. Doit faire l'objet d'un retrait du tableau, l'avocat inscrit qui, par le fait de circonstances nouvelles, se trouve dans l'un des cas suivants:
- Eloignement de plus de six mois du ressort de la Cour suprême du fait notamment de maladies ou infirmités graves et permanentes:
- Acceptation d'emploi ou de fonction impliquant un lien de subordination ou d'activités étrangères à la profession d'avocat :
- Défaut d'honorabilité portant atteinte à la dignité de la profession :
- 4. Non-respect des délais prévus par le règlement intérieur pour les contributions aux charges de l'Ordre;
- 5. Défaut d'exercice de la profession sans motif légitime.

#### TITRE II

#### DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

ART. 9. — L'Ordre national des Avocats est administré par un Conseil présidé par le bâtonnier.

L'Assemblée générale des avocats se compose de tous les avocats inscrits au tableau de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre a son siège à Nouakchott.

ART. 10. — Le Conseil de l'Ordre se compose de :

- 3 membres si le nombre des avocats inscrits est inférieur ou égal à quinze;
- 5 membres s'il est de seize à trente ;
- 7 membres si le nombre est de trente et un à cinquante;
- 9 membres au-delà de cinquante.

Les membres du Conseil doivent être Mauritaniens et sont élus par l'Assemblée générale au scrutin secret, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et de ceux ayant voté par correspondance. Les membres votant par correspondance sont tenus d'adresser leur bulletin sous pli fermé au bâtonnier au moins huit jours avant la date du scrutin.

- ART. 11. Le bâtonnier de l'Ordre doit être de nationalité mauritanienne. Il est élu par l'Assemblée générale, avant les membres du Conseil, au scrutin secret à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote, soit personnellement, soit par correspondance, parmi les avocats exerçant régulièrement leur fonction depuis plus de cinq ans en Mauritanie.
- ART. 12. Les procurations de vote pour la désignation du bâtonnier et des imembres du Conseil sont autorisées. Cependant, chaque avocat présent ne peut détenir qu'une seule procuration.
- ART. 13. Les élections ont lieu à l'époque et pour le temps fixés par le règlement intérieur de l'Ordre.
- ART. 14. Le bâtonnier représente l'Ordre des Avocats dans tous les actes de la vie civile. Il préside le Conseil de l'Ordre des Avocats et désigne son secrétaire. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre. En cas d'empêchement grave ou définitif, il est remplacé

par le membre du Conseil le plus ancien inscrit jusqu d'un nouveau bâtonnier dans un délai fixé par intérieur.

- ART. 15. Le Conseil de l'Ordre national e représenter les intérêts des avocats. Il est notamment
- 1° de l'admission au stage des postulants, de l'ir tableau des avocats stagiaires à l'issue de leur stage, tion et du rang des avocats anciennement inscrits qui, donné l'exercice de leur profession, se présentent po dre, de l'admission des postulants non astreints au s disciplinaire, de connaître des fautes commises par les crits ou stagiaires et du retrait des avocats du tablea
- 2° de maintenir et de sauvegarder les principes de désintéressement, de modération et de confraternité, repose l'Ordre national et d'exercer la surveillance que la dignité de la profession rendent nécessaire;
- 3° de veiller à la ponctualité et à l'assiduité des audiences ainsi qu'à leur correction et leur loyauté ( liaires de la justice;
- 4° de traiter toutes questions intéressant l'exercir fession, la défense des droits des avocats et la stricte de leurs devoirs;
- 5° de gérer les biens de l'Ordre, d'administrer et ressources pour assurer les secours, allocations ou avaconques attribués aux membres ou anciens membres leurs conjoints survivants ou à leurs enfants;
- 6° d'autoriser le bâtonnier à ester en justice pot des intérêts de l'Ordre, à accepter tous dons et legs fa à transiger, à compromettre, à consentir toutes al hypothèques et à consentir tous emprunts.

Toute délibération étrangère aux attributions du l'Ordre ou contraire à la loi est annulée à la requête c général près la Cour suprême, composée comme et règlement de juges.

- ART. 16. Le Conseil de l'Ordre peut, après avis blée générale des avocats, instituer des cotisations dor devient ressources de l'Ordre.
- ART. 17. Le Conseil de l'Ordre est tenu de délit deux mois de sa saisine pendant l'année judiciaire ou suivant la rentrée judiciaire quand sa saisine intervideux mois précédant les vacances judiciaires ou pen vacances.

Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises sc délibérations. Si elles touchent à la vie et à l'org l'Ordre, elles sont portées à la connaissance de l'Assa rale lors de la réunion suivante et à celle du Procureur la Cour suprême.

Les décisions du Conseil sont consignées par le se un registre spécial dont les avocats peuvent prendre ç à tout moment.

ART. 18. — L'Assemblée générale se réunit au ma par an à l'initiative et sous la présidence du bâtoni membre du Conseil délégué ou, à défaut, du plus avocats inscrits.

Elle ne peut examiner que les questions qui lui sc soit par le Conseil de l'Ordre, soit par un de ses m réserve que le Conseil en ait été informé par écrit qu l'avance.

Elle peut faire toutes recommandations utiles au l'Ordre.

rapport général sur les activités de l'Ordre national est chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale.

#### TITRE III

#### DE L'ADMISSION ET DU STAGE

- . 19. Nul n'est autorisé à porter le titre d'avocat s'il crit au tableau de l'Ordre national.
- . 20. Tout postulant à l'exercice de la profession doit des conditions suivantes :

de nationalité mauritanienne :

âgé de 24 ans au moins;

itulaire du diplôme de la maîtrise en droit ou en chéria ou diplôme équivalent;

de ses droits civiques et civils;

de bonne moralité islamique:

satisfait au stage prévu à l'article 22 ci-dessous; titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat P.A.).

21. — Tout postulant au stage doit justifier des condivantes:

le nationalité mauritanienne:

igé de 21 ans au moins;

itulaire du diplôme de la maîtrise en droit ou en chéria ou un diplôme équivalent :

de ses droits civiques et civils;

le bonne moralité islamique;

nire un certificat d'acceptation de stage délivré par un t inscrit au tableau;

satisfait au certificat d'aptitude à la profession d'avocat les modalités d'organisation et d'obtention seront fixées scret

22. — Le stage d'avocat dure trois années civiles et comessairement :

ivail continu et effectif dans un cabinet d'avocat inscrit pleau de l'Ordre national;

équentation régulière des audiences des cours et tribu-

duité à un enseignement des règles, traditions et usages profession dispensé par le directeur du stage.

lai de trois ans qui court à compter de la prestation de le peut être interrompu pendant plus de trois mois conséuf en cas d'appel sous les drapeaux ou de maladie grave.

23. — Le certificat de fin de stage, en vue de l'inscription u, est délivré par le bâtonnier après délibération du e l'Ordre.

Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait ations du stage, il peut après l'avoir entendu décider que era prorogé d'une année. Cette décision n'est susceptible ecours.

piration de cette quatrième année, le certificat est dans as délivré ou refusé par une décision motivée du Conseil e qui peut être déférée par l'intéressé à la Cour suprême l est dit à l'article 30.

24. — Tout avocat stagiaire peut, sous la responsabilité at qui l'a pris en stage, exercer les attributions de celui-ci

en son nom, notamment en cas d'absence temporaire. Il ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

L'avocat stagiaire doit prêter le serment suivant devant la Cour suprême avant de prétendre à l'inscription sur la liste des avocats stagiaires: « Par Allah, je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois et règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. » L'inscription au tableau après expiration du stage ne nécessite pas une nouvelle prestation de serment.

- ART. 26. Les avocats stagiaires ne sont pas inscrits au tableau de l'Ordre national. Le bâtonnier dresse une liste de stages où ils figurent dans l'ordre de leur date d'admission par le Conseil de l'Ordre. Cette liste est imprimée en annexe du tableau.
- ART. 27. L'avocat stagiaire ne peut accomplir aucune procédure en son nom propre, sauf en cas de désignation d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire.

#### ART. 28. — Sont dispensés du stage:

- 1° Les professeurs agrégés de droit ayant deux ans d'ancienneté dans l'exercice de leur profession d'enseignant, les titulaires du doctorat d'Etat en droit ou en chéria ayant trois ans d'ancienneté dans la profession d'enseignant, ainsi que les avocats de nationalité mauritanienne inscrits depuis plus d'un an, non compris la durée des stages, dans un barreau d'un Etat étranger et ayant en outre les diplômes exigés pour l'accès au barreau mauritanien.
- 2° Et du titre universitaire, les magistrats ayant exercé d'une manière continue leur fonction pendant dix ans au moins.
- ART. 29. Les demandes d'admission au tableau ou au stage sont adressées au bâtonnier de l'Ordre national accompagnées des pièces justificatives conformes aux conditions des articles 20, 21 et 28.

Le bâtonnier soumet le dossier de candidature au Conseil de l'Ordre qui statue dans le délai de l'article 17 ci-dessus, pendant lequel il procède à une enquête de moralité et à toute autre enquête utile.

Néanmoins, les dossiers de candidature au stage ne pourront être reçus par le Conseil que pendant la période allant du 31 juillet au 31 décembre de chaque année.

- ART. 30. La décision du Conseil de l'Ordre est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au Procureur général qui peuvent dans le délai d'un mois à partir de cette notification la déférer à la Cour suprême.
- Si le Conseil de l'Ordre ne statue pas dans le délai prévu à l'article 17, la demande est considérée comme rejetée et l'intéressé peut saisir la Cour suprême dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration du premier délai.
- La Cour suprême recherche si le postulant remplit toutes les conditions légales, si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession, s'il présente par sa moralité et son honorabilité toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'Ordre, s'il ne tombe pas sous le coup d'une quelconque incompatibilité ou s'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 8 de la présente ordonnance.

La Cour statue en chambre de conseil.

Aucun refus d'inscription au tableau ou de réinscription, aucun retrait ne peuvent être décidés par le Conseil de l'Ordre sans que l'intéressé ait été appelé à personne dans les quinze jours qui précèdent la réunion du Conseil pour être entendu.

La décision prise par défaut à l'égard d'un avocat qui n'a pas pu être appelé à personne est susceptible d'opposition dans un délai d'un mois à compter de sa notification à personne ou par lettre recommandée. Dans ce cas, le Conseil de l'Ordre réexamine la candidature du postulant en le convoquant et prend une décision susceptible de recours dans le délai sus-indiqué.

ART. 31. — Après décision d'admission de la Cour suprême, le bâtonnier présente, le cas échéant, le postulant à la première audience publique de la Cour suprême devant laquelle il prête le serment prévu à l'article 25 ci-dessus.

## TITRE IV DE LA DISCIPLINE

ART. 32. — Le Conseil de l'Ordre national siégeant en conseil de discipline poursuit et sanctionne les fautes et les infractions commises par les avocats et les avocats stagiaires. Il agit soit d'office, soit à la demande du Procureur général, soit sur l'initiative du bâtonnier.

Il statue par délibérations motivées et prononce, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après:

- l'avertissement ;
- la réprimande;
- l'interdiction temporaire qui ne peut excéder trois ans;
- la radiation du tableau ou de la liste du stage.

L'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 108 du Code de procédure civile, commerciale et administrative:

- ART. 33. Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat concerné ait été entendu par le Conseil ou appelé avec délai d'un mois. Il peut se faire assister devant le Conseil de l'Ordre par un avocat de son choix, sous réserve que celui-ci ne soit pas membre du Conseil.
- ART. 34. Le bâtonnier notifie à personne ou par lettre recommandée avec accusé de réception la décision du conseil de discipline à l'avocat concerné dans les dix jours. Il la notifie au Procureur général dans les trois jours lorsqu'il a été saisi par lui et dans les dix jours, dans les autres cas.
- ART. 35. Les plaintes relatives à l'exercice de la profession d'avocat pour les faits relevant de la discipline transmises par le Procureur général au Conseil de l'Ordre doivent faire l'objet d'un accusé de réception dans les huit jours. Si, dans un délai de deux mois quand l'avocat intéressé est présent en Mauritanie ou de quatre mois s'il est absent, aucune décision n'est intervenue, le Procureur général peut saisir la Cour suprême qui évoquera et statuera ainsi qu'il est dit à l'article 30, 4e alinéa.
- ART. 36. Le Procureur général assure la surveillance et l'exécution des peines disciplinaires prononcées par le Conseil de l'Ordre. Il peut se faire délivrer, quand il le juge nécessaire, une expédition de toute décision du conseil de discipline.
- ART. 37. Si la décision disciplinaire a été rendue par défaut, l'avocat dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification à personne ou de deux mois pour tous les autres cas de notification

pour former recours devant la Cour suprême. Cette no doit être faite dans le délai de l'article 30, 1<sup>er</sup> alinéa.

ART. 38. — Le recours contre les décisions disciplinain tient à l'avocat intéressé et au Procureur général. Le re l'avocat est recevable dans le mois de la date de notifica décision si elle est contradictoire, et dans les délais de l'en cas de défaut.

Le recours du Procureur général est recevable dans le date de la notification de l'article 34. Le recours est f déclaration au greffe de la Cour suprême dans les formeres. Le recours du Procureur général est notifié dans le huit jours par le greffier en chef qui l'a reçu au bâte l'Ordre et à l'avocat mis en cause qui disposent d'un d mois pour déposer des mémoires.

La Cour suprême statue en premier ressort en cha conseil composée comme en matière de règlement de ju

- ART. 39. Le recours suspend l'exécution de la déciplinaire quand elle prononce soit l'interdiction temporai radiation.
- (ART. 40. L'avocat qui fait l'objet de condamna crime ou délit volontaire de droit commun peut être sust décision du Conseil de l'Ordre statuant en matière disci
- ART. 41. L'action disciplinaire devant le conseil pline ne constitue pas un obstacle aux poursuites judicia gées pour les mêmes faits.
- ART. 42. En matière disciplinaire, la prescripti trois ans à compter de la date de la commission des fait interrompue par tout acte de procédure intervenu dans d'une poursuite engagée conformément à l'article 32 ci-
- ART. 43. L'association, la collaboration entre inscrits au tableau sont autorisées. Le règlement int l'Ordre en fixe les modalités. Toute association d'un av un tiers non-avocat est interdite.

#### TITRE V DES INCOMPATIBILITÉS

ART. 44. — La profession d'avocat est incompa toutes les fonctions publiques et avec toutes les mission par la justice, notamment celles d'expert ou d'arbitre ra

Le mandat parlementaire, les fonctions de chargé de de professeur de droit dans les facultés ou les écoles et tions honorifiques ne sont pas concernés par cette incom Les avocats peuvent être chargés par l'Etat de missions res même rétribuées à condition de ne faire, pendant la leur mission, aucun acte de leur profession directement o tement et de ne pas s'éloigner pour une durée supériet fixée à l'article 8, 1°.

La profession d'avocat est en outre incompatible avec ges d'officier public ou ministériel, avec tout emploi d'ac tion de gérant de société, avec les emplois à gages ou comptables et avec toute espèce de négoces.

Toutefois, l'avocat peut être membre du conseil d'ad tion de société. Il ne peut cependant occuper les fonction sident de conseil d'administration ou d'administrateur c . 45. — Il est interdit aux avocats anciens fonctionnaires sistrats de donner un avis, d'assister ou représenter les lans les affaires dont ils ont déjà connu pendant l'exercice fonction.

#### TITRE VI

#### DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT

. 46. — Les articles 240 et 376 du Code pénal sont applicaexercice illégal de la profession d'avocat.

## TITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

47. — En cas de décès d'un avocat sans associé, le Conseil par immédiatement les scellés sur les locaux occupés par t désigne un confrère chargé de la liquidation du cabinet compte des ayants droit, conformément au règlement

as d'empêchement grave, le Conseil désigne un avocat e la gestion du cabinet de l'avocat empêché.

endant une année, cet empêchement n'est pas levé, le de l'Ordre peut proroger cette durée ou prendre toute sure tendant à la préservation des intérêts du cabinet.

s d'empêchement dû à l'acceptation de fonctions incomivec l'exercice de la profession d'avocat, l'avocat empêché s le mois qui suit l'empêchement, présenter au Conseil de in état relatif à la situation de son cabinet conformément positions du règlement intérieur.

out état de cause et passé le délai d'un mois, le Conseil l'empêchement et désigne un avocat liquidateur du cabiloit durant sa mission présenter tous les trois mois un sur l'état de la liquidation au Conseil de l'Ordre.

s de désaccord sur le montant des honoraires dus à l'avoné liquidateur, le bâtonnier arbitrera en dernier ressort.

48. — Tout avocat peut être désigné d'office par le r dans le cas d'assistance judiciaire et dans les cas prévus en matière criminelle ou délictuelle.

cat régulièrement désigné d'office ne peut refuser son sans faire approuver ses motifs d'excuses ou d'empêchele bâtonnier.

ite désignation d'office intervient à l'audience, le membre eil le plus ancien présent ou à défaut l'avocat le plus ocède à cette désignation.

is de non-approbation et si l'avocat persiste dans son Conseil de l'Ordre siégeant en matière disciplinaire peut r l'une des sanctions prévues à l'article 32.

49. — Tout démarchage organisé ou ponctuel, ou toute provoquée ou consentie dans un but d'intérêt professionnterdits. Toute acquisition, toute cession de droits litite prise d'intérêts dans les affaires qui leur sont confiées, ulation d'honoraires proportionnels au gain d'un procès réfice d'une opération judiciaire sont interdits.

Les infractions à ces interdictions sont punies des sanctions prévues à l'article 32.

ART. 50. — Le mandat de l'avocat peut être révoqué à tout moment de la procédure, à charge pour la partie de faire connaître à l'avocat, à la partie adverse ou à son conseil et au président de la juridiction saisie sa nouvelle élection de domicile et, le cas échéant, son nouveau conseil.

L'avocat ne peut se déporter qu'à charge d'en informer son client en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense; il doit également avertir par écrit la partie adverse ou son conseil et le président de la juridiction saisie de l'affaire.

ART. 51. — L'avocat constitué doit indiquer à son client le montant de la provision qu'il réclame sur ses honoraires et débours. Il est tenu de lui délivrer une quittance motivée extraite d'un carnet à souches.

Tout versement d'argent à un avocat par son client doit faire l'objet d'une quittance établie dans les mêmes conditions.

ART. 52. — Les honoraires doivent être la juste et légitime rémunération du travail fourni par l'avocat. Ils sont fixés d'un commun accord dans le respect des principes d'in regrité et de modération propres à la profession.

S'il y à litige, le bâtonnier saisi par l'une des parties tranche par décision motivée dans les trois mois. Cette décision est susceptible d'un recours devant la Cour suprême qui statue en Chambre du Conseil. Le délai de recours est d'un mois à compter de la notification de la décision.

ART. 53. — L'avocat est responsable des pièces qui lui sont confiées par son client pendant un délai de trois mois à compter soit du règlement de l'affaire, soit du dernier acte de procédure, soit de la notification de sa décision de départ, soit de l'apurement du compte avec le client.

L'avocat est fondé à retenir les pièces du dossier jusqu'à paiement intégral de ce qui lui est dû au titre des honoraires, frais et débours dûment justifiés ou taxés.

ART. 54. — La comptabilité des avocats comprend un livre journal des recettes et des dépenses et un registre des honoraires, tenus par ordre de date sans blanc ni rature, ni surcharge, avec mention obligatoire de la cause de chaque versement ou dépenses. Tous ces maniements de fonds s'effectuent sous le contrôle du bâtonnier conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre saisi disciplinairement peut, s'il y a lieu, demander communication des livres comptables et des quittanciers. Le règlement intérieur peut obliger les avocats à justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité et d'une caisse de sécurité.

ART. 55. — Les avocats inscrits et stagiaires portent aux audiences et dans les cérémonies publiques la robe d'étamine noire aux manches larges à revers de soie, à l'épitoge brodée d'hermine placée sur l'épaule gauche et un rabat plissé de batiste blanche.

ART. 56. — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant vingt ans sans encourir de sanctions disciplinaires ou autres et qui ont donné leur démission. Les avocats honoraires demeurent soumis au Conseil de l'Ordre. Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

ART. 57. — Le Conseil de l'Ordre arrête les dispositions de son règlement intérieur. Ce règlement intérieur est transmis au Procu-

reur général par le bâtonnier aux fins d'approbation qui doit intervenir dans le mois de la date de réception du règlement intévieur au Parquet général. Passé ce délai, le règlement est réputé approuvé.

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de chaque juridiction.

## TITRE VIII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- ART. 58. Les avocats de nationalité étrangère déjà inscrits au tableau de l'Ordre national des Avocats continuent à exercer leur profession.
- ART. 59. Les avocats stagiaires déjà inscrits continuent à bénéficier des dispositions relatives au stage et à l'admission telles que prévues au décret n° 80-076 du 25 avril 1980.
- ART. 60. Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la profession d'avocat.
- ART. 61. La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1986.

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat:
Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 2-82 du 7 janvier 1982 portant organisation de l'administration de la Commission centrale des Marchés.

ARTICLE PREMIER. — La Commission centrale des Marchés est dotée d'une administration qui comprend :

- un conseiller chargé des études économiques et financières ;
- un conseiller chargé des études techniques;
- un conseiller chargé dos études administratives et juridiques;
- un service central du secrétariat.

Ces conseillers, placés sous l'autorité directe du président, sont nommés par décret. Ils bénéficient des mêmes avantages en nature et en espèces que les conseillers techniques des ministères.

ART. 2. — Le conseiller chargé des études économiques et financières a pour attribution :

- l'étude économique et financière des dossiers d'appels d'o et des projets de marchés soumis à l'examen de la Commi centrale des Marchés, notamment en ce qui concerne les nitures et matériels divers;
- la centralisation des textes relatifs aux prix en Mauritani
   le suivi de l'évolution des prix au niveau du marché i national, en relation avec les services concernés de l'Etat
- ART. 3. Le conseiller chargé des études techniques a attribution :
- l'étude technique des dossiers d'appels d'offres et des pr de marchés soumis à l'examen de la Commission central Marchés;
- la mise à jour des tableaux de qualification et de classific des entreprises du bâtiment et des travaux publics;
- l'étude des rapports techniques et comparatifs des offres blis par les départements ministériels ou organismes intére
- l'étude et l'établissement des cahiers types de prescrip communes applicables à tous les marchés de travaux pul
   le suivi de l'exécution des marchés de travaux publics.
- ART. 4. Le conseiller chargé des études administratifiques a pour attribution:
- l'étude administrative et juridique des dossiers d'a d'offres et des projets de marchés soumis à l'examen Commission centrale des Marchés;
- l'étude de tous les projets de textes tendant à modif réglementation des marchés de l'Etat;
- l'étude de toutes les mesures permettant d'améliorer le redes marchés, notamment par l'établissement de cahiers des clauses administratives générales applicables pour teles administrations ou organismes soumis à la compéter la Commission centrale des Marchés;
- l'instruction des réclamations qui lui sont soumises.
- ART. 5. Les conseillers peuvent être désignés par le dent de la Commission centrale des Marchés, chacun de domaine qui le concerne, pour participer aux réceptions des chés et aux travaux dont sont chargés le rapporteur ou la commission prévus à l'article 29 du décret n° 80-182 du 23 1980. Ils peuvent être appelés à assister en qualité d'expert séances de la Commission centrale des Marchés et sont soumis aux dispositions de l'article 16 du même décret.
- ART. 6. Le service central du secrétariat est chargé d'a l'ensemble des tâches de secrétariat de la Commission centra Marchés.
- ART. 7. Le présent décret sera publié suivant la proc d'urgence.

#### **ACTES DIVERS:**

DÉCRET n° 100-86 du 5 novembre 1986 relatif à l'intérim des mis

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérministres est assuré dans l'ordre suivant :

- 1. Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération:
- M. Mohamed Mahmoud ould Weddady, ministre de la Cultur l'Information;
- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérie Postes et des Télécommunications;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale.

inistère de la Justice et de l'Orientation islamique:

tenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des es et des Télécommunications;

Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Fonction publique, ravail, de la Jeunesse et des Sports;

ecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des ires sociales.

'inistère de l'Intérieur:

Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice et de l'Orientation nique;

Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;

Johamed Mahmoud ould Weddady, ministre de la Culture et Information.

sinistère de l'Economie et des Finances:

sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie

tenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre de l'Equient:

Messadoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural.

linistère des Pêches et de l'Economie maritime:

Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des inces:

Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice et de l'Orientation nique;

tenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre de l'Equient.

sinistère des Mines et de l'Industrie:

Messaoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural; Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie itime;

Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des inces.

*Iinistère de l'Equipement :* 

itaine Dia El Hadji Abderrahmane, ministre du Commerce et des

Messaoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural; Mahfoud ould Lemrabott, ministre des Mines et de l'Industrie.

Iinistère du Commerce et des Transports:

Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice et de l'Orientation nique:

Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des inces:

Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Fonction publique, a Jeunesse et des Sports.

Ainistère de l'Education nationale:

Soumara Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie; decin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des aires sociales

pitaine Dia El Hadji Abderrahmane, ministre du Commerce et Transports.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et

Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;

Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie; decin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des aires sociales.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie:

Mahfoud ould Lemrabott, ministre des Mines et de l'Industrie; Messaoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural; Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice et de l'Orientation mique.

Ministère du Développement rural:

Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Fonction publique, Travail, de la Jeunesse et des Sports;

Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie; Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie

Ministère de la Santé et des Affaires sociales:

Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie;

- M. Mohamed Mahmoud ould Weddady, ministre de la Culture et de l'Information;
- M. Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique.

14. Ministère de la Culture et de l'Information:

- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime;
  - M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

DÉCRET nº 101-86 bis du 10 novembre 1986 rapportant la nomination du secrétaire d'Etat au Budget.

ARTICLE PREMIER. - M. Thiam Samba est déchargé de ses fonctions de secrétaire d'Etat au Budget.

DÉCRET n° 103-86 du 12 novembre 1986 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de Id El Maouloud, la journée du dimanche 16 novembre 1986 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

#### Ministère de la Défense nationale

#### **ACTES DIVERS:**

DÉCRET n° 95-86 du 15 octobre 1986 portant nomination d'un élèveofficier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. - L'élève-officier d'active Mohamed ould Cheikh ould Jiddou, mle 83.270, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif, section Terre, à compter du 1er août 1985.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécu tion du présent décret.

#### Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

#### ACTES DIVERS:

DÉCIȘION nº 1433 du 9 octobre 1986 accordant un congé malacile à an magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Un congé de maladie d'une durée de trois (3) mois, valable à compter du 5 septembre 1986, est accordé à M. Sid-

Michamed ould Mohamed Lemine, magistrat, président de la Chambre minte du tribunal régional de Sélibaby.

ARRÊTÉ n° 554 du 14 octobre 1986 portant nomination d'un assesseur au tribunal départemental de Sélibaby.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahmoud ould Mohamed Vall est nommé assesseur auprès du tribunal départemental de Sélibaby, en remplacement de M. Abdou Fofana.

- ART. 2. L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiya payée à la Trésorerie régionale de Sélibaby.
- ART. 3. La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

DÉCRET n° 94-86 du 15 octobre 1986 portant régularisation de la mise en position de détachement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, à compter du 1er janvier 1981, le détachement d'office des magistrats dont les noms suivent:

MM.

- Boye ould Saleck;
- Ahmedna ould Mohamed Malick;
- Taleb Khyar ould Cheikh Boubena;
- Mohamed Mahmoud ould Sidina.
- ART. 2. Pendant la durée de leur détachement, le traitement des intéressés sera pris en charge par le gouvernement d'Abu Dhabi.
- ART. 3. Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

DÉCRET n° 84-266 du 25 décembre 1984 abrogeant et remplaçant le décret n° 83-097 portant création d'un Etablissement public dénommé « Office du Complexe Olympique » (O.C.O.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office du Complexe Olympique », par abréviation « O.C.O. », régi par le présent décret ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

- ART. 2. L'Office du Complexe Olympique est un Etablissement public régional à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- ART. 3. Le siège de l'Office du Complexe Olympique est fixé à Nouakchott.

- ART. 4. Placé sous la tutelle du District de Nouakch l'Office du Complexe Olympique a pour mission:
- 1° d'assurer l'exploitation, la gestion, le plein emplo l'entretien de toutes les installations sportives et les struct d'accueil du Stade Olympique de Nouakchott;
- 2° d'organiser, en relation avec les fédérations natior sportives, les associations sportives, des spectacles sportifs tous autres pouvant se dérouler sur ces installations;
- 3° d'assurer, lors des compétitions internationales, en rappavec les organismes concernés, l'hébergement, la restauration transport interne des équipes étrangères;
- 4° d'accueillir, regrouper, organiser et contrôler, en lia avec les organismes concernés, les sportifs de haut niveau, équipes nationales ou les clubs appelés à représenter la Républi islamique de Mauritanie dans les compétitions internationales
- 5° de contrôler la bonne utilisation des subventions qu'il 1 être amené éventuellement à verser aux différentes instances s<sub>1</sub> tives associatives.
- ART. 5. L'Office du Complexe Olympique est admini par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.
- ART. 6. L'organe délibérant, appelé conseil d'adminis tion, est composé ainsi qu'il suit:

Président:

— l'adjoint au Gouverneur, chargé des Affaires sociales.

Membres:

- deux conseillers régionaux, membres du Comité de suivi;
- le responsable à la Jeunesse de la Commission régionale S.E.M.:
- un représentant de la Commission départementale de Tevra Zeina;
- un représentant de l'Inspection régionale de la Jeunesse;
- un représentant du trésorier régional;
- un représentant de la direction de l'Education physiqu sportive;
  - deux représentants des ligues sportives;
- un représentant du personnel de l'Office du Complexe O pique.
- ART. 7. Le président et les membres de l'organe délibé sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proj tion du ministre de l'Intérieur, après avis du gouverneur du trict de Nouakchott pour une durée de trois (3) ans renouvela

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura perc qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procé son remplacement dans les mêmes formes et conditions que c qui ont présidé à sa nomination.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts aupre l'Office, de faire consentir par lui une créance, de passer ave un contrat de travaux, de fournitures ou autres, ainsi que de cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des t

ART. 8. — Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, convocation de son président. Son quorum est de sept.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de son p dent ou de six de ses membres. Cependant, toute réunion ex ordinaire doit être soumise à l'approbation du gouverneur che de la tutelle.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votaen cas de partage des voix, celle du président est prépondéra lirecteur assiste aux réunions et délibérations du conseil ustration avec voix consultative.

onseil peut inviter à assister à ses séances toute personne présence est jugée nécessaire pour ses informations.

- 9. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré rection de l'Office. Les procès-verbaux des réunions sont ar le président et le secrétaire de séance et transcrits dans re spécial. Un exemplaire de procès-verbaux est transmis rité de tutelle dans les huit jours qui suivent chaque u conseil d'administration.
- 10. Le conseil d'administration assure, d'une façon l'administration de l'Office et délibère sur toutes les s intéressant les domaines d'activités de cet Etablissement t notamment sur :

programmes annuels et pluriannuels;

budget prévisionnel;

politique d'amortissement;

emprunts à moyen et long terme;

dons, fonds de concours ou subventions accordés à par l'Etat, les collectivités territoriales ou par les organis-

apport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice; ffectation des excédents éventuels;

limentation et l'utilisation des fonds de réserve et des renouvellement;

règlement intérieur;

s résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et nancier relatif à l'exercice suivant;

s modalités de rétribution et d'avancement du personnel at, conformément à la législation en vigueur;

achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

ıtre, le directeur doit tenir le conseil d'administration les problèmes généraux de fonctionnement de l'Office.

- 11. Le président du conseil d'administration :
- : la présidence du conseil d'administration; que le conseil et établit l'ordre du jour des réunions; fonctionnement de l'Office et peut demander au direce lui faire un rapport sur les activités de l'Office.
- 12. Pour assurer un meilleur contrôle et un suivint de l'exécution des directives de l'organe délibérant, d'administration désigne en son sein une commission appelée « Comité de gestion » dont les modalités de nement sont fixées par le décret n° 84-117 du 28 mai
- 13. L'organe exécutif de l'Office comprend : ecteur ;

ent comptable.

- 14. Le directeur de l'Office est nommé par décret pris sition du ministre de l'Intérieur après avis du gouver-District de Nouakchott.
- 15. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 et sitions prévoyant l'approbation des autorités de tutelle, ur a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de agir au nom de celui-ci et accomplir les opérations son objet.

ordonnateur du budget et a autorité sur le personnel. Il u recrutement de tous les agents de l'Office dans la suivant les modalités fixées par le conseil d'administraon la réglementation en vigueur.

- ART. 16. Le personnel recruté par le directeur pour le compte de l'Office sera régi par le Code du travail et la convention collective.
- ART. 17. Le directeur est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.
- ART. 18. L'agent comptable sera nommé conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'Office. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse recettes de l'Office.

ART. 19. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

ART. 20. — L'Etablissement dispose des ressources suivantes :

- 1) les subventions accordées par l'Etat et les collectivités publiques;
- 2) la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit :
  - 3) les produits de publicité et d'exploitation;
  - 4) les recettes extraordinaires, dons, legs, etc.
- ART. 21. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-038 du 2 février 1984, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Etablissement.

Le budget annuel de l'Etablissement ainsi que le bilan financier sont approuvés conjointement par le ministre chargé des Finances et le gouverneur du District.

Le bilan doit être présenté au plus tard trois mois après clôture de l'exercice échu.

- ART. 22. L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :
  - 1) l'acceptation ou le refus des dons, legs ou les subventions ;
  - 2) l'achat ou l'aliénation et l'échange des biens immobiliers;
  - 3) les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties;
- 4) les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.
- ART. 23. Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle:
- le règlement intérieur;
- le statut du personnel;
- l'organigramme des services de l'Etablissement;
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que la révocation des titulaires desdits postes;
- les programmes annuels et pluriannuels.
- ART. 24. En dehors de cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à expiration du délai de quinze (15) jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 25. — Le contrôle de la gestion financière de l'Office est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit, à la fin de chaque année, un rapport de contrôle adressé au gouverneur du District, au ministre des Finances et au président du conseil d'administration. En cas d'urgence, il peut demander la convocation du conseil d'administration.

ART. 26. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret, qui abroge et remplace le décret n° 83-093 du 21 mai 1983.

ART. 27. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-172 du 2 octobre 1986 interdisant l'introduction et la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur l'étendue du territoire national l'importation, la fabrication, la commercialisation et la consommation des boissons alcooliques ou alcoolisées.

ART. 2. — Sont considérées comme boissons alcoolisées:

a) toutes boissons fermentées non distillées, vin, bière, cidre, vin doux;

b) les spiritueux anisés, liqueurs similaires de l'absinthe, qualifiées «pastis» dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent par addition de quatre (4) volumes d'eau distillée à 15 degrés un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois (3) volumes d'eau distillée à 15 degrés, ou renfermant une essence cétonique, ou présentant une richesse alcoolique à 40 degrés;

- c) toutes boissons distillées;
- d) les vermouths;
- e) toutes boissons dites « apéritives »;
- f) toutes boissons dites « digestives »;
- gl les rhums, tafias, eaux-de-vie, de vin, de marc, de fruits et de grains ;

h) les apéritifs ou digestifs ou liqueurs du type «whisky», «cognac», «gins» et similaires.

- ART. 3. Par dérogation à l'article premier du présent décret, l'importation et la consommation des boissons alcooliques ou alcoolisées à l'usage du corps diplomatique et consulaire et de l'assistance technique sont réglementées par arrêté du ministre de l'Intérieur.
- ART. 4. Les stocks existants sur le territoire national doivent être déclarés à l'autorité administrative compétente dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la parution du présent décret. Les modalités de la liquidation de ces stocks seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre du Commerce et des Transports.
- ART. 5. Les nationaux contrevenant aux dispositions du présent décret seront passibles des peines prévues à l'article 341 du Code pénal.

Les étrangers qui s'adonnent à la vente, à la conson des boissons alcooliques et alcoolisées dans les lieux pu qui sont en état d'ivresse publique sont passibles des même et peuvent en outre faire l'objet de la mesure admin d'expulsion.

- ART. 6. En cas d'ivresse publique, la police peut dé auteurs au Procureur de la République.
- ART. 7. Sans préjudice des dispositions pénales, stocks non déclarés dans le délai prévu à l'article 4 seront détruits par le commissaire de police ou le commanda brigade de gendarmerie de la localité.
- ART. 8. Toutes les dispositions contraires au préser sont abrogées, et notamment les décrets n° 65-003 du 21 1965 et n° 63-038 du 26 février 1963.
- ART. 9. Les ministres de l'Intérieur, des Affaires ét et de la Coopération, de la Justice et de l'Orientation isl du Commerce et des Transports, de la Santé et des Affair les sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applic présent décret.

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAY

Le ministre de l'Intérieur, Lieutenant-Colonel Djibril ould ABDALL

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, par intérim, Mohamed Mahmoud ould WADDADI.

Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, Hamdi Samba DIOP.

Le ministre du Commerce et des Transports, Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane.

> Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales, Médecin-commandant N'Diaye KANE

DÉCRET n° 86-171 du 12 octobre 1986 portant transfert lieu de la Région du Tiris-Zemmour.

ARTICLE PREMIER. — Le chef-lieu de la Région c Zemmour est transféré de F'Dérick à Zouératt.

ART. 2. — Les ministres sont chargés, chacun en c concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié la procédure d'urgence.

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, Lieutenant-colonel Ahmed ould MINNIH.

Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, Hamdi Samba DIOP.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, Lieutenant-colonel Djibril ould ABDALLAH.

> Le ministre de l'Equipement, Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'DIAYE.

Le ministre du Commerce et des Transports, Capitaine Dia El Hadj ABDERRAHMANE.

> Le ministre de l'Economie et des Finances, Mohamed Salem ould LEKHAI

Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, Soumare OUMAR.

Le ministre de l'Education nationale, Hasni ould DIDI.

Le ministre de l'Industrie et des Mines, Mahfoud ould LEMRABOTT.

> Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime, Sidi ould Cheikh ABDALLAHI.

Le ministre du Développement rural, Messaoud ould BOULKHEIR.

> Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, Médecin-commandant N'Diave KANE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, Ethmane ould SID'AHMED YESSA.

> Le ministre de la Culture et de l'Information, Mohamed Mahmoud ould WEDDADI.

Le secrétaire d'Etat chargé du Budget, Thiam SAMBA.

> Le secrétaire d'Etat à la Lutte contre l'analphabétisme, Isselmou ould MOHAMED.

#### **ACTES DIVERS:**

RET n° 86-147 du 24 septembre 1986 portant approbation du budget la Région de Dakhlet-Nouadhibou pour l'exercice 1986.

CTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de et-Nouadhibou pour l'exercice 1986 qui s'équilibre en recettes et en ses à la somme de deux cent quatre-vingt millions quatre cent un deux cent cinq ouguiya quatre-vingt-dix-sept (280.401.205,97 UM).

T. 2. — Le gouverneur de la Région de Dakhlet-Nouadhibou est de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédurgence.

DÉCRET n° 86-148 du 24 septembre 1986 portant approbation du budget de la Région du Tagant pour l'exercice 1986.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Tagant, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *dix millions trois cent dix mille cent soixante-deux ouguiya* (10.310.162 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Tagant est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-149 du 24 septembre 1986 portant approbation du budget de la Région du Hodh Charghi pour l'exercice 1986.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Hodh Charghi, pour l'exercice 1986, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de trente-trois millions quatre cent dix-neuf mille huit cent vingt et un ouguiya (33.419.821 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Hodh Charghi est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 522 du 7 octobre 1986 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

Article Premier. — Est acceptée à compter de la date de signature du présent arrêté la démission de M. Mamadou Demba Kébé, agent de police de 2° échelon, indice 300, mle 12.303 X.

ARRÊTÉ n° 543 du 7 octobre 1986 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 9 avril 1986, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Lam Abdoul Aziz, agent de police de 2° échelon, indice 300, mle 43.982 F.

ARRÊTÉ n° 559 du 21 octobre 1986 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 novembre 1986, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, le sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

 Sidi ould Ely Mohamed, brigadier, mle 1.611, indice 340, 26 ans, 7 mois et 16 jours de service, à Aïoun.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

DÉCISION nº 1524 du 27 octobre 1986 portant modification de la décision n° 1146 portant désignation des membres des commissions de supervision des listes électorales.

ARTICLE PREMIER. - M. Diagana Ibrahima, percepteur du département du Ksar, est désigné membre de la commission de supervision des listes électorales du District de Nouakchott, en remplacement de M. Sarr Abdoulaye, directeur du collège de garçons.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1590 du 10 novembre 1986 portant nomination d'un comptable centralisateur, billeteur et régisseur des caisses d'avance du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le capitaine Franck Guerlain est nommé, à compter du 1er novembre 1986:

- comptable centralisateur des dépenses engagées de la Garde nationale;
- billeteur au corps pour le paiement des soldes du personnel en service à Nouakchott, les gradés, gardes et élèves gardes servant dans les régions militaires ainsi que les volontaires supplétifs;
- régisseur des caisses d'avance pour le règlement des frais de transports et l'alimentation du personnel du sous-groupement de la Garde nationale stationné à Nouakchott; de la caisse d'avance pour les fonds spéciaux, secours accordés aux malades dans le cadre des évacuations sanitaires, frais de réception et d'entretien des différents ateliers, et l'entretien des armes, des pièces auto, des instruments de musique et accessoires, et achat des matières et menues dépenses.

Il remplace ainsi le lieutenant Sid ould Mohamed Sid, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le sous-ordonnateur de la Garde nationale et le trésorier géneral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui annule et remplace la décision n° 699 du 23 avril

Ministère de l'Economie et des Finances

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

ARRÊTÉ n° 368 du 13 juin 1986 portant augmentation du plafond d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Le plafond de caisse d'avance, destinée au règlement des dépenses de transports aériens de la Présidence du Comité militaire de salut national, est porté de 10.000.000 à 18.000,000 UM.

ART. 2. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 546 du 9 octobre 1986 portant création d'une d'avance.

ARTICLE PREMIÈR. — Une régie d'avance est créée au ordonnancement militaire pour le règlement des dépenses direction de l'Air, énumérées ci-après :

- petits outillages;
- mécanique générale;
- ingrédients;
- petites quincailleries aéronautiques;
- effets et équipements spéciaux;
- réalisation et réparation d'équipement de servitude au s
- ART. 2. Le montant maximum de l'avance renouvela fixé à cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM) imputable crédits ouverts à cette direction dans la limite de la dc
- ART. 3. Le régisseur devra justifier auprès du tre général l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois : pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance.

En cas de nécessité de nouvelles avances, dans la lin plafond, pourront être consenties pour un montant ég justifications produites.

ART. 4. — Le sous-ordonnateur militaire et le trésorier s sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécut présent arrêté.

#### Ministère du Commerce et des Transports

#### **ACTES DIVERS:**

DÉCISION nº 1462 du 18 octobre 1986 portant attribution de d'importateur-exportateur à des personnes physiques et pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du n° 84-151 du 7 juillet 1984, la carte d'importateur-exportate l'année 1986 est attribuée aux personnes physiques et morales d ci-après:

#### A) Personnes physiques

- 1001 Abdellahi ould Noueygued, à Nouakchott;
- Mohamed ould Aly ould Hadj El Moctar, à Nouakchott; Seyid Mohamed Lemine ould Gharraby, à Nouakchott; 1007
- 1036
- 1037 Mohamed ould Bellamech, à Nouakchott;
- 1051 Mohamed Mahfoud ould Abbad, à Nouakchott;
- Khadijetou mint M'Boirik, à Nouakchott; 1059
- 1069 Mohamed ould Agueya, à Nouakchott;
- Etablissement Balas, à Nouakchott; 1085
- 1119 Etablissement Raja, à Nouadhibou;
- Limam Chaffy, à Nouakchott; 1135
- 1230 Etablissement Mohamed El Mamy ould Babaha, à Nouak
- 1231 Arpeche (Etablissement Dahan et Fils), à Nouadhibou;
- 1233 Mohamed ould Beni, à Nouadhibou;
- 1234 Mohamed Fadel ould Abdourabou, à Nouadhibou;
- 1235 Ly Oumar Elimane (E.B. Mie), à Nouakchott;
- 1236 Sylla Idrissa, à Nouakchott;
- 1237 Mohamed ould Deh, a Nouakchott;
- 1238 Ahmed ould Ahasni ould Marakchi, à Nouakchott;
- 1239 Etablissement Alioune et Compagnie, à Nouakchott.

#### B) Personnes morales

Mobil-Oil, à Nouakchott;

OCOMETAL, à Nouakchott;

3.C.T., à Nouakchott;

COMEQUIP, à Nouakchott;

3.R.B., à Nouakchott;

Froupement Commercial, à Nouakchott;

.P.P.A.M., à Nouakchott;

ucien Marchais, à Nouakchott;

AFOR, à Nouakchott;

OSANAV, à Nouadhibou;

i.G.B.-T.P., à Nouakchott;

EMAI, à Nouakchott;

OMANEG, à Nouakchott; OPACTT, à Nouadhibou;

ONICOR, à Nouadhibou;

lauritanian Fishing Company (MFC), à Nouakchott;

'OADIP, à Nouakchott;

ARA, à Nouadhibou;

oissons Crustacés Mauritaniens (PCM), à Nouadhibou;

MARELEC, à Nouadhibou;

CORE, à Nouadhibou;

'ompagnie d'Habillement (C.H.-S.A.), à Nouakchott;

ociété Tijaria, à Nouadhibou;

AMI (Société d'Approvisionnement et de Maintenance Informa-

que), à Nouakchott;

IM Equipement, à Nouakchott;

OGELEM, à Nouakchott;

oopérative Agricole Avicole de Tenadi, à Nouakchott.

2. - Le secrétaire général du ministère du Commerce et des rts et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en concerne, de l'exécution de la présente décision.

ON nº 1463 du 18 octobre 1986 portant attribution de la carte portateur-exportateur à des personnes physiques et morales pour iée 1986

CLE PREMIER. - Conformément aux dispositions du décret 51 du 7 juillet 1984, la carte d'importateur-exportateur pour 1986 est attribuée aux personnes physiques et morales désignées

#### A) Personnes physiques

Iohamed Abdallahi ould Abdallahi, à Nouakchott;

ts Abdou Maham, à Nouakchott;

Johamed Lemine ould Mamy, à Nouakchott;

its Recome, à Nouadhibou;

leorges Nassour, à Nouakchott;

Iussein Aly Fawaz, à Nouakchott;

its Sejean, à Nouakchott;

idina ould Berrou, à Nouakchott;

laadallah Salame, à Nouakchott;

lagib Nabhany, à Nouakchott;

Ets Chouaib ould Mohamdy, à Nouadhibou;

Ets Coundio, à Nouakchott; Cheikh Fall, à Nouakchott;

Aohamed Geha, à Nouakchott; oïcire Dramé (Cordonnerie Dramé et Frères), à Nouakchott;

Ahmed ould Mohamed Fadel Béchir, à Nouadhibou;

Johamed Aly ould Mohamed Béchir, à Nouadhibou;

lts Mohamed Bouya Frères, à Nouakchott;

10hamed Mahmoud ould Amar Nafa, à Nouakchott;

1ahmoud Khouchen, à Nouakchott;

lézahi ould Naty, à Nouakchott;

Iadémine ould Tolba, à Nouakchott; Iohamed ould Jouly, à Nouakchott;

édalli ould Abdallahi, à Nouakchott;

oulailler Cheibany, à Nouakchott;

1043 Abdallahi ould Lehreitani, à Nouakchott;

1044 Sid'Ahmed ould Abd Daem, à Zouérate;

1047 Brahim Cheiguer, à Nouakchott;

Ahmed Baba Abdi, à Nouakchott; 1048 1049 Haimouda ould Mohamed Fadel, à Nouakchott;

1050 Mohamed ould Khattry, à Rosso;

1052

Cheikhany ould Yahya, à Nouakchott; 1053 Salimou ould Moustapha, à Nouakchott:

1054 Mahmoud Sabah, à Nouakchott;

1055 Mohamed ould Mohamed El Hadi, à Nouakchott;

1057 Mohamed ould Ahmed ould Dé, à Nouakchott;

1060 Abdallahi Chater, à Nouakchott;

Abderrahmane ould Sejad, à Nouakchott; 1061

Mohamed Abderrahmane ould Oumar, à Nouakchott; 1062

1063

Lehaf Ghassem, à Nouakchott; Mohamed ould Mohamed Lemine, à Nouadhibou; 1064

1065 Mohamed ould Limam, à Nouakchott;

1068 Reaich Edmond Jamil, à Nouakchott;

Ets Sidi Mohamed ould Bady, à Nouakchott; 1071

1075 Ets Ahmed Cherif ould Mourtada, à Nouakchott;

1077 Cheikh Sidiya ould Mohamed Lemine, à Nouakchott;

1078 Ets Yehdih ould M'Bareck, à Nouakchott;

Ets Oumar Yéro Dia, à Nouakchott; 1079

Ets Pneumatiques Dahoud, à Nouakchott; 1080

Moustapha ould Ahmedou, à Nouakchott; 1097

Mohamed ould Mohameden, à Nouakchott; 1098

1103 Moulaye ould Kadour, à Nouakchott;

Khalihina ould Ahmed Salem, à Nouakchott; 1104

Ets Mohamed Vall ould Ahmed, à Nouadhibou; 1105

Ets Abeih, à Nouadhibou; 1112

Mahfoudh ould Mohamed, à Nouadhibou; 1114

Hacena ould Bechir, à Nouadhibou; 1118

Cheikh Brahim ould Taghi (Pharmacie Chiva), à Nouakchott; 1120

Ets Djimé Galledou « Recodis », à Nouakchott; 1121

1126

Ets Diallo Boubou, à Nouadhibou; Mohamed Ahmed ould Mohamed Lemine, à Nouadhibou; 1134

1141

Mohamed ould Bah, à Nouadhibou; Sidi Mohamed ould Zeidane, à Nouakchott; 1144

1146 Pharmacie Ben Sina, à Nouakchott;

Diabira Tahirou, à Nouakchott; 1147

1148 Sid'Ahmed ould Lehbib, à Nouakchott;

Eminou ould Ahmed Fall, à Nouakchott; 1156

Mohamed ould Neni, à Nouakchott; 1158

Ets Boushab et Fils, à Nouakchott; Mohamed ould Yahya, à Rosso; 1164

1169

EMIE, à Nouadhibou; 1174

Alassane Samba Thiam, à Nouadhibou; 1175

Ahmedou ould Sidi ould Ouadaa, à Nouadhibou; 1180

El Béchir ould Mohamed Fadel, à Nouakchott; 1183 Michèle Amar «Pharmacie Nouvelle», à Nouakchott; 1184

Mohamed Lemine ould Ghadde, à Nouakchott; 1187

SONODI, à Nouakchott; 1193

1194

Descastille Jeanne, à Nouakchott; ° Mohamed Bouya Ducros, à Nouakchott; 1195

Samoury ould Sidi, à Nouakchott; 1196

Haroune ould Ahmed Yédally, à Nouakchott; 1197

Ahmed Jiddou ould Hamady, à Nouakchott; 1198

1199

Ets Bocar Mamadou, à Nouakchott; Moulaye Ahmed ould Moulaye Mehdi, à Nouakchott; Aliou Sall, à Nouakchott; 1200

1201 Ets N'Diaye et Fils, à Nouakchott; 1202

Mohamed Abdallahi ould Boukhary, à Nouakchott; 1203

1204

Comptoir du Livre, à Nouakchott; Ahmedou ould Sidi Mohamed, à Nouakchott; 1205

Ets Barry et Frères, à Nouakchott;

1206 Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane, à Nouakchott; 1207

Nagi ould Sidi Mohamed, à Nouakchott; 1208 Hademine ould Abderrahmane, à Nouakchott;

1209 Pharmacie de la Paix, à Nouakchott; 1210

Ets Issa Fall et Fils, à Nouakchott; 1211

Ets Piroguiers du Soleil, à Nouakchott; 1212 Société ENNASR, à Nouakchott;

1213 Ets Amadou Hama, à Nouadhibou; 1214

12.15 12.17 12.18 13.19 12.20 12.21 12.22 12.23 12.24 12.26 12.26 12.26 12.26 12.29	El Kory ould Bendir, à Nouadhibou; Mohameden ould Abderrahmane, à Nouakchott; Ahmed Salem ould Mohamed, à Nouakchott; Mohamed Vall ould Sidi El Moctar, à Nouakchott; Mohamed ould Mamadou M'Bengue, à Nouakchott; Mohamed ould Magueye, à Nouakchott; Ets Salem ould Mohamed Fadel, à Nouakchott; Ets Abdoulaye Touré, à Nouadhibou; Sakho Mamadou Kébé, à Nouadhibou; Ets Bamba ould Sidi Bady, à Nouakchott; Kamara Sebo, à Nouakchott; Deih ould Hadj, à Nouakchott; Saidou Mody, à Nouakchott; Ets Brahim et Frères, à Nouakchott.	2145 Maureco-Inter, à Nouakchott; 2146 Comptoir Mauritanien de Pêche, à Nouakchott; 2147 SMPSPA, à Nouadhibou.  ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacu ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.  DÉCISION n° 1553 du 4 novembre 1986 fixant les dépenses nécessai
	3) Personnes morales	la participation de la République islamique de Mauritanie à la 1
2000	Société Mauritanienne des Pétroles, à Nouakchott;	internationale de Baghdad prévue du 1er au 15 novembre 1986.
2001 2003 2007 2012 2014 2017	Maussov, à Nouadhibou; Ciment de Mauritanie, à Nouakchott; Somat, à Nouakchott; Somarem, à Nouakchott; Somacogir, à Nouakchott; Société Al-Tawfigh, à Nouakchott;	ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires po participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire i nationale de Baghdad prévue du 1er au 15 novembre 1986 est fixé somme de deux cent cinquante-cinq mille ouguiya (255.000 UM).  ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exe
2020 2021 2022	Sircoma, à Nouakchott; Famo, à Nouakchott; SMGI, à Nouadhibou;	1986, titre 11, chapitre 02, article 10, paragraphe 91, et sera verse compte n° 118.34 intitulé «Participation aux foires internationales»
2022	Sorecom, à Nouakchott;	ART. 3. — Cette somme sera utilisée comme suit
2026	SMC1, à Nouakchott;	Transports des colis et interventions du transitaire 90
2032	Sogem, à Nouakchott;	— Aménagement et décoration du stand
2033 2034	Somatig, à Nouadhibou; Soreg, à Nouakchott;	— Assurance, téléphone, électricité
2035	SMGM, à Nouakchott;	— Cadeaux publicitaires
2037	Somacam, à Nouakchott;	— Photos du stand
3039	Gralicoma, à Nouakchott;	- Personnel assistant
2040	Maurequip, à Nouakchott;	- Tersonner assistant
2044	Société Kharchi, à Nouakchott;	ART. 3. — Le ministère du Commerce et des Transports est char
2046	Naval Appro, à Nouadhibou; Sokimet, à Nouakchott;	l'organisation et de la participation de la République islamique de M
2049 2053	Slim, à Nouakchott;	tanie à la Foire internationale de Baghdad, ainsi que de la justificatio
2054	Somacor-TM, à Nouakchott;	dépenses auprès du trésorier général un mois après la clôture de la t
2058	Somimex, à Nouadhibou;	ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Commerce e
2059	SMPC, à Nouakchott;	Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chaci
2060	Salimaurem, à Nouadhibou;	ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
2064	Somafor, à Nouakchott;	
2065 2082	Setopo-ATP, à Nouadhibou; Groupement Pharmaceutique de Mauritanie, à Nouakchott;	
2082	SEEM, à Nouakchott;	
2089	SIPECO, à Nouadhibou;	
2094	SIME, à Nouakchott;	
2098	Somaural, à Nouakchott;	
2099	Almap, à Nouadhibou;	DÉCISION n° 1554 du 4 novembre 1986 fixant les dépenses nécessa
2102	Pharmacie Générale de Mauritanie (PGM), à Nouakchott;	la participation de la République islamique de Mauritanie
2103 2107	SNMPR, à Nouakchott; Pharmacie Salam, à Nouakchott;	7º Fidak prévue du 27 novembre au 8 décembre 1986.
2116	SM DIPAL, à Nouadhibou;	ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires po
2118	Société Tôlerie Abdallahi et Frères (STAF), à Nouakchott;	participation de la République islamique de Mauritanie à la 7 <sup>e</sup> Foire
2120	Somacar, à Nouadhibou;	nationale de Dakar 1986 prévue du 27 novembre au 8 décembre 19
2122	Sorem-Kima, à Nouadhibou;	fixé à la somme de trois cent quarante-huit mille ouguiya (348.000
2123 2129	Simar, à Nouadhibou; Sogermat, à Nouakchott;	A 2 I discuss of the second delibert of the second
2132	ECPM, à Nouakchott;	ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exe
2133	SMTPPS, à Nouakchott;	1986, titre 11, chapitre 02, article 10, paragraphe 91, et sera verse compte n° 118.34 ouvert à la Trésorerie générale, intitulé « Particip
2134	ECI, à Nouakchott;	aux foires internationales».
2135	SCPR, à Nouakchott;	
2136	ECGR-B, à Nouakchott;	ART. 3. — Cette somme sera utilisée comme suit:
2137 2138	BAMIS, à Nouakchott;	— Transports des colis et interventions du transitaire 100
2139	Copral, à Nouakchott; Sopear-s.a.r.l., à Nouadhibou;	— Aménagement et décoration du stand 90
2140	Mauritanienne des Industries de Lubrifiants (MIL), à Nouadhibou;	- Assurance, téléphone, électricité
2141	Société d'Approvisionnement des Bateaux (SAB), à Nouadhibou;	- Cadeaux publicitaires
2142	AGERCO, à Nouadhibou;	— Photos du stand
2143	SMACP, à Nouadhibou;	— Réception journée nationale 100
2144	MAUMAR, à Nouadhibou;	100

- . 3. Le ministère du Commerce et des Transports est chargé de sation de la participation de la République islamique de Maurita-7e Fidak 1986, ainsi que de la justification des dépenses auprès du général un mois après la clôture de la foire.
- 4. Le secrétaire général du ministère du Commerce et des rts et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### re de l'Education nationale

#### CTES DIVERS:

ON nº 1512 du 27 octobre 1986 portant admission définitive aux ens professionnels pour l'année 1986.

CLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondaau titre de l'année 1985-1986 les enseignants dont les noms

#### CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE - C.A.P.

#### A. - Option arabe

ımine ould Saleck, né en 1951 à Kiffa, Assaba; Mohamed ould Mohamed El Mouadhim, né en 1954 à R'Kiz, mle il W. Assaba:

ameden ould Abdellahi, né en 1953 à R'Kiz, mle 19.731 W.

amed Baba ould Mohamed Lemjed, né en 1951 à Nouakchott, 9.722 C, Nouakchott;

a mint Mohamed Salem, née en 1949 à Méderdra, mle 19.686 Y, ikchott:

) Moustapha ould Mohamed Lemine, né en 1953 à Djiguenni, 7.996K, Hodh Charghi;

amed Mahmoud ould Sidi Ahmed, né en 1955 à Aïoun, Hodh by;

assen ould Dedane, né en 1954 à Aïoun, Hodh Gharby

amed Salem ould Mohameden Baba, né en 1946 à Méderdra, 8.905 Y, Trarza;

amed Moktar ould Mohamed Vall, né en 1958 à Ouad-Naga, mle 6U, Trarza;

amed Mahmoud ould Mohamed Nouh, né en 1946 à Nouakchott, 9,191 H, Trarza;

edou ould Biletty, né en 1946 à Baila, Trarza;

ma mint Khalih, née en 1961 à Idini, mle 17.605 X, E.N.I.; amed Ahmed ould Sidi, né en 1954 à Tantane, mle 33.436 S, ikchott:

Mohamed ould Chaba, né en 1954 à Lista, mle 15.931 Q, kchott:

bou Zarad, née en 1956 à Rabat, mle 33.321 S, Nouakchott; edou Aziz, né en 1963 à Nouackhott, mle 13.220 T, Nouakchott; amed ould Rabany, né en 1953 à Boutilimit, mle 15.306L, ikchott:

amed El Hafed ould Ahmed, né en 1958 à Boutilimit, mle 0R, Trarza;

etoul mint Ahmed, née en 1957 à Boutilimit, mle 19.232 J,

amed Nema ould Limam, né en 1956 à Agueilatt, mle 19.426L,

#### B. — Option français

ry Diadie, né en 1949 à Kiffa, mle 18.272 J, Assaba; o Talibe, né en 1950 à Tekane, mle 17.605 K, Assaba; iri ould Saleck, né en 1953 à Joumana (Néma), Assaba; l Kader M'Bareck, né en 1952 à Boutilimit, mle 17.578F, na;

- 5. Seyidna Aly ould Baba, né en 1949 à Rosso, mle 17.653 M, Nouadhibou:
- 6. Moulaye Samel ould Baba, né en 1953 à Néma, mle 15.439 F, Nouakchott;
- 7. Anne Abdel Kader, né en 1950 à Abdalla Dieri, mle 17.768 M, Nouakchott:
- Aminetou mint El Moustapha, née en 1954 à Aoujeft, mle 16.034 C, Nouakchott:
- Traore Sidi Ahmed Gueya, né en 1949 à Kiffa, mle 17.652 C, Nouak-
- 10. Diakite Salem, né en 1946 à Boutilimit, mle 17.806 D. Nouakchott;
- 11. N'Diaye Hamet Fall, né en 1949 à M'Bout, mle 18.370 R, Nouakchott;
- 12. Cheikh ould Salem Arbih, né en 1949 à Tidjikja, mle 17.795 R, Trarza;
- 13. Ahmed Salem ould Yali, né en 1956 à Méderdra, mle 34.679 T, Trarza: '
- 14. Sarr Boubakar, né en 1950 à Dieuk, mle 34.679 T, Trarza;
- 15. Wane, née Koudi Abdoul Ba, née en 1954 à M'Bouba, mle 18.892 G, E.N.I. Nouakchott;
- 16. Dia Mamadou, né en 1955 à Aleg, mle 17.460 C, Gorgol.

#### C. — Option bilingue

- 1. Haibitna ould Mohamed Abdellahi, né en 1955 à Atar, Nouakchott;
- 2. Oumri ould Assatine, né en 1954 à Aïoun, mle 17.488 H, Nouakchott;
- 3. Mehlou ould Abderrahmane, né en 1947 à Kiffa, mle 18.082 D, Nouakchott;
- 4. Mohamed ould Smail, né en 1957 à Timbédra, Nouakchott;
- 5. Moulaye Abderrahmane ould Mohamed Vall, né en 1949 à F'Derick, mle 15.445 M, Nouakchott.

#### CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE - C.E.A.P.

#### A. — Option arabe

- 1. Moustapha ould Baba, né en 1955 à Ouad-Naga, mle 15.926 K,
- El Moktar Diallo, né en 1957 à Rosso, mle 17.550 A, Adrar;
- 3. Ezoueina mint El Hady, née en 1959 à Aoujeft, mle 36.294 T, Adrar;
- 4. Sidi Mohamed ould Mohamed ould Sidi Abdellah, né en 1948 à Tamchekett, mle 33.437 T, Adrar;
- 5. Aichetou mint Ismail, née en 1962 à Boumdeid, mle 36.178 U, Assaba :
- 6. Moustapha ould Mohamed El Moktar, né en 1946 à Kiffa, mie 19.755 X, Assaba;
- 7. El Kassoum ould Sidi, né en 1958 à Kiffa, mle 36,181 B, Assaba;
- 8. Aboubakar Diallo, né en 1957 à Kaédi, mle 19.360 S, Brakna;
- 9. Abou Bekar Oumar, né en 1952 à Boghé, mle 19.222 S, Brakna
- 10. Mohamed Lemine ould Ahmed Taher, né en 1952 à Magta-Lahjar, mle 36.262 W, Brakna;
- 11. Abdellahi ould Mohamdy, né en 1958 à R'Kiz, Brakna;
- 12. Ahmedou ould Ahmed Yacoub, né en 1947 à Akjoujt, mle 15.193 N, Nouadhibou:
- Ahmedou Salem ould Dahmane, né en 1961 à Nouakchott, mle 36.234G, Nouadhibou;
- 14. Ba Ethmane Mamadou, né en 1945 à Ndjorol, mle 15.734 L, Nouak-
- 15. Abdellahi ould Echerah, né en 1965 à Boutilimit, mle 36.166 K, Nouakchott;
- 16. Fatimetou mint Lemrabott, née en 1954 à Tidjikja, Nouakchott;
- 17. Aminetou mint Mohamed Mahmoud, née en 1957 à B'Hssaina, mie 36.282 L, Nouakchott;
- 18. Aichetou mint Mohamed El Hacen ould Didi, née en 1950 à Ouad-Naga, mle 39.609 C, Nouakchott;
- 19. Marieme mint Mohamed Vall, née en 1948 à Boutilimit, mle 39.592 J, Nouakchott:
- 20. Mohamed Yahya ould Ahmed, né en 1946 à Nouakchott, mie 36.202 Z, Nouakchott;
- 21. Mohamed ould Mohamed ould Bah, né en 1959 à Nouakchott, mie 36.171 Q, Nouakchott;
- 22. Mohamed Salem ould Deh, né en 1962 à Ouad-Naga, mle 36.239 P. Nouakchott;
- 23. Chrive mint Abdellahi, née en 1960 à Ouad-Naga, mle 40.867 U, Nouakchott;
- Ahmed ould El Mahmoud, né en 1950 à Ouad-Naga, mle 15.207 D, Nouakchott;

- 25. Oumekelthoum mint Jiddou, né en 1950 à Magta-Lahjar, mle 15.245 U, Nouakchott;
- Oumekelthoum mint Amejar, née en 1949 à Moudjéria, mle 49 606 Z, Nouakchott;
- 27. Marieme mint Tiyib, née en 1958 à F'Dérick, mle 19.401 R, Nouak-chott:
- 28. Ahmedou ould Hamoud, né en 1946 à R'Kiz, mle 31.307 K, Nouak-chott;
- 29. Mohamed El Moustapha ould Hafez, né en 1960 à Kiffa, mle 30.867 A, Guidimakha
- Tourad ould Nema, né en 1956 à Moudjéria, mle 19.460 B, Hodh Charghi;
- 31. Ahmed ould Khay, né en 1950 à Aïoun, mle 19.086 D, Hodh Charghi;
- 32. Mohamed El Moustapha ould Mohamedou, né en 1955 à Boutilimit, mle 19.201 U, Hodh Charghi;
- 33. Ahmed Yeslem ould Ahmed, né en 1964 à R'Kiz, Hodh Gharby;
- 34. Cheikna ould Moktar Cherif, né en 1954 à Aïoun, Hodh Gharby;
- 35. Ahmedou ould El Moustapha, né en 1950 à Moudjéria, Tagant;
- Abderrahmane ould Abeidne, né en 1950 à Atar, mle 17.669 N, Tiris-Zemmour;
- Cheikh Saad Bouh ould Mohamedou, né en 1957 à Baila, mle 19.953 U, Trarza:
- 38. Mohamed Lemine ould Abdou, né en 1957 à R'Kiz, mle 36.786Q, Trarza:
- 39. Mohamedou ould Mohamedou ould Elmamy, né en 1949 à Boutilimit, mle 19.747 N, Trarza;
- Amadou Mamadou Kane, né en 1952 à Maghama, mle 19.212G, Gorgol;
- El Moustapha ould Ahmed Baba, né en 1958 à Tidjikja, mle 19.217 M, Gorgol;
- 42. Sy Mohamed Baba, né en 1955 à Maghama, mle 36.266 T, Gorgol;
- 43. Mohamed Salem ould Ahmed Salem, né en 1962 à Nouakchott, mle 40.862 P, Gorgol;
- 44. Ahmed Diadie, né en 1955 à M'Bout, mle 19.769 M, Gorgol.

#### B. - Option français

- 1. Baba ould Mohamed, né en 1949 à Kiffa, mle 15.395 H, Assaba;
- 2. Mme Mame Cire Deye, née en 1952 à N'Diago, Assaba;
- El Khalifa ould Guedrami, né en 1959 à Timbédra, mle 30.869 C, Assaba;
- 4. Maryam Kane, née en 1960 à Timbédra, mle 35.496 Q, Nouakchott; 5. Massebgouha mint El Hadj, née en 1956 à Tidjikja, mle 19.404 Q,
- Nouakchott;

  6. Mohamed ould Mini, né en 1956 à Baidiam, mle 15.811 K, Guidi-
- makha;
  7. Seck Ahmed Tidjane, né en 1949 à Dimbokro, mle 33.281 Z. Trarza;
- 8. Cheikh ould Smail, né en 1952 à Monguel, mle 17.720 K, Gorgol.

#### CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR - C.A.M.

#### A. - Option arabe

- 1. Mohamed Lemine ould Weddou, né en 1948 à Tidjikja, Brakna:
- Abdellahi Salem ould Bezeid, né en 1946 à Méderdra, mle 19.341 X, Nouakchott;
- Mohameden ould Mohamed Mahmoud, né en 1951 à Ouad-Naga, mle 15.880K, Nouakchott;
- 4. Barry Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, né en 1949 à Guerro, mle 19.366 Z, Nouakchott;
- Jeddou ould Taleb Moustapha, né en 1946 à Djiguenny, mle 19.393 D, Hodh Charghi;
- 6. Mohamedou ould Sidi Hamoud, né en 1957 à Aleg, Hodh Gharby;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem, né en 1957 à Boutilimit, mle 17.699 M, Trarza.

#### B. — Option français

- Amadou Abdoulaye, né en 1956 à Ouwet-Chaak, mle 17.703 X, Nouakchott;
- 2. Samba Abdoul n° 2, né en 1949 à Tamchekett, mle 14.074 X, Trarza;
- Abdellahi ould Mohamed ould M'Bareck, né en 1955 à Sélibaby, mle 19.723 M, Trarza;
- 4. Ly Oumar, né en 1947 à Saint-Louis, mle 17.740 S, Trarza;
- 5. Seck Souleimane Samba, né en 1953 à Thienel, Trarza.

### Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeu des Sports

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-087 du 21 mai 1985 portant ouverture de c pour le recrutement d'élèves de certains instituts de la sta

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et profe pour le recrutement d'élèves ingénieurs statisticiens écond'ingénieurs des travaux statistiques du Centre européen tisticiens économistes des pays en voie de développement c de l'Ecole de statistique d'Abidjan, de l'Institut de statis planification et d'économie appliquée de Yaoundé et de lafricain et mauritanien de statistique et d'économie appli Kigali, seront organisés à Nouakchott, conformément a cations ci-dessous:

- 1° Ingénieurs statisticiens économistes:
- les 15, 16, 17 et 24 avril 1985.
- 2° Ingénieurs des travaux statistiques:
- les 22, 23 et 24 avril 1985.

ART. 2. — Peuvent faire acte de candidature les citoye ritaniens âgés de 24 ans au plus, titulaires du baccalau séries C, D pour les directs et les assistants des travaux sta justifiant de trois ans au moins de services effectifs et 37 ans au plus à la date du concours.

ART. 3. — Les dossiers de candidature devront compre pièces ci-après :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM;
- un acte de naissance ou un jugement supplétif en tene

— un certificat de nationalité;

l'intéressé.

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de troi
   un certificat médical datant de moins de trois mois;
- une copie du baccalauréat série C, D ou E pour les di
   pour les professionnels, une autorisation de partic ministre utilisateur et une copie du dernier avancei
- ART. 4. Pour chacun des concours, une commis surveillance sera composée ainsi qu'il suit :
- un représentant de l'Enseignement technique et profess
- un représentant de la direction de la Fonction publique
- un représentant du ministère du Plan et de l'Aménager territoire.
- ART. 5. La correction des épreuves sera assurée par l des Instituts susvisés; les candidats ayant obtenu des not santes seront déclarés admis dans la limite des places offe
- ART. 6. Le présent arrêté sera publié selon la pr d'urgence.

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 285 du 26 juin 1985 portant rectificatif d'un arrêté nomination et titularisation de certains professeurs.

CLE PREMIER. - Est rectifié ainsi qu'il suit l'arrêté n° 28 du er 1985 portant nomination et titularisation de certains profesı ce qui concerne Sidi Mohamed ould Mohameden:

ieu de: Sidi Mohamed ould Mohameden, lire: Sidi Mahmoud hamedden.

ste sans changement.

É nº 480 du 12 novembre 1985 portant nomination et titulari-1 d'un fonctionnaire.

CLE PREMIER. - M. Gadio Alassane Samba, né en 1952 à , de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur. Electronique et Télécommunications de l'Institut polytechnique Vuia» (Roumanie), ingénieur auxiliaire depuis le 2 septembre , à compter du 6 octobre 1984, nommé et titularisé ingénieur des les aérospatiales et maritimes, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 810.

É n° 481 du 12 novembre 1985 portant nomination en qualité ofesseur licencié stagiaire.

CLE PREMIER. - M. Ahmedou ould Dahah, né en 1956 à R'Kiz ion de naissance n° 65 du 10 avril 1968 du préfet de R'Kiz), de té mauritanienne, titulaire du diplôme de Maîtrise en Science atique et physique) de la Faculté des Sciences de l'Université de ant été recruté à titre temporaire en qualité de professeur licencié et assimilé à l'indice 729 depuis le 20 août 1982, est, à compter me date, nommé en qualité de professeur licencié stagiaire, on, indice 810, A.C. néant.

🗓 n° 484 du 12 novembre 1985 portant nomination et titularisal'une infirmière d'Etat.

CLE PREMIER. - Mlle Fatimetou Zahra mint Moulaye El Hacen, 955 à Néma, titulaire du diplôme d'adjoint de santé (Maroc), 'réparateurs en pharmacie, recrutée et affectée au ministère de la des Affaires sociales en qualité d'infirmière d'Etat auxiliaire à du 2 juillet 1980, est, à compter de la même date, nommée et e infirmière d'Etat de 2e classe, 1er échelon, indice 480.

É n° 513 du 5 décembre 1985 portant révocation d'un fonction-

CLE PREMIER. - M. Ba Moctar Amadou, agent des P.T.T. de 4e échelon, en service au ministère de la Culture, de l'Informales Télécommunications (O.P.T.), est, à compter du 17 octobre voqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension.

2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 532 du 17 décembre 1985 portant nomination et titularisation dans le corps des commissaires à la Jeunesse.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Yahya ould Tajedine, de nationalité mauritanienne (acte de naissance n° 15 du 18 octobre 1983 établi par le préfet d'El Mina), titulaire du diplôme de commissaire de la Jeunesse de l'Institut royal des cadres de la Jeunesse (Maroc), est, à compter du 20 novembre 1985, nommé et titularisé commissaire de la Jeunesse de 1er échelon, indice 500, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 542 du 20 décembre 1985 portant intégration d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. - M. Sall Aliou Mamadou, infirmier diplômé d'Etat de 2e classe, 5e échelon, indice 660, depuis le 26 août 1982, titulaire du diplôme de technicien supérieur de la Nutrition et de l'Alimentation de l'Institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis, est, à compter du 1er octobre 1983, nommé et titularisé adjoint en médecine de 2º classe, 2º échelon, indice 670, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 543 du 20 décembre 1985 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 487 du 20 octobre 1976 accordant une bonification à certains fonctionnaires en ce qui concerne Anne Saada et l'arrêté n° 216 du 12 mars 1983.

ART. 2. — M. Anne Saada, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 3e échelon, indice 560, titulaire du diplôme du Centre d'Enseignement supérieur en soins infirmiers (arrêté n° R-146 sus-cité), est, à compter du 30 septembre 1973, nommé et titularisé professeur adjoint de l'Enseignement technique de 1er échelon, indice 650, A.C. néant.

Il est promu professeur adjoint de l'Enseignement technique de :

- 2e échelon, indice 730, à compter du 30 septembre 1975;
- 3º échelon, indice 820, à compter du 30 septembre 1977; 4º échelon, indice 900, à compter du 30 septembre 1979.

ARRÊTÉ n° 551 du 24 décembre 1985 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 8 juillet 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Cherif Ahmed ould Mohamed Abdallahi, rédacteur d'administration générale.

ARRÊTÉ n° 6 du 7 janvier 1986 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Larabass ould Malick, professeur d'éducation physique et sportive, 2º échelon, indice 890, depuis le 18 juillet 1985, est, à compter du 11 décembre 1985, détaché auprès de l'Université de Nouakchott.

ART. 2. — L'Université de Nouakchott assurera pendant la période de détachement les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 juillet 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 9 du 8 janvier 1986 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 1er octobre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed ould Mohameden, agent des P.T.T., précédemment en service à la direction générale de l'O.P.T.

ARRÊTÉ n° 21 du 13 janvier 1986 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamma ould Mohamed Lemine, inspecteur des impôts de 2e classe, 5e échelon, indice 780, depuis le 14 juillet 1984, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des impôts de la République française, est, à compter du 6 juin 1985, nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2e classe, 3e échelon, indice 900, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 22 du 13 janvier 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants sociaux.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saleck ould Cheikh, né en 1950 à Akjoujt, de nationalité mauritanienne, titulaire d'une attestation d'aptitude pédagogique dans l'éducation spéciale délivrée par le Centre de recherches et de formation des cadres spécialisés dans l'éducation et la réhabilitation des aveugles de Tunisie, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité d'éducateur spécialisé depuis le les esptembre 1978, assimilé à l'indice 504, est, à compter de la même date, nommé et titularisé assistant social de 2° classe, 1er échelon, indice 560, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 51 du 27 janvier 1986 accordant une bonification de points d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 100 points d'indice est, à compter du 1er janvier 1984, accordée à M. Ba Moussa Bathily, titulaire du diplôme de doctorat de 3e cycle (option Histoire et Civilisation) de l'Université de Paris.

ARRÊTÉ n° 59 du 29 janvier 1986 portant nomination et titule d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed, dit Kharbach ould Saintess, né en 1959 à Chinguitti (transcription n° 238 du 17 m établi par O.E.C. de Chinguitti), de nationalité mauritanienne, du diplôme de maîtrise en sciences techniques et du certificat d'ar l'enseignement technique de l'Ecole normale supérieure de Tun compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985, nommé et titularisé professeur de gnement secondaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 810, A.C. no

ARRÊTÉ n° 75 du 4 février 1986 rectificatif de l'arrêté n° 40 du 30 1985 portant nomination et titularisation de certains élève tionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérie

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'arrêté n° 40 du vier 1985 portant nomination et titularisation des élèves fonction fonctionnaires élèves sortant de l'Ecole normale supérieure (pro 1984), en ce qui concerne la situation administrative de M<sup>me</sup> La Senhoury.

Au lieu de: professeur d'Enseignement secondaire, 1er é indice 810; lire: professeur de collège de 1er échelon, indice 650. Le reste sans changement.

ART. 2. — La différence indûment perçue par l'intéressée  $\epsilon$  restituée aux finances publiques par voie de précompte.

ARRÊTÉ n° 103 du 9 février 1986 portant titularisation d'un pro

ARTICLE PREMIER. — Mme Aichetou mint Senoussi, née en Atar (extrait de naissance n° 74 du 19 mars 1985 établi par le d'Atar), de nationalité mauritanienne, titulaire du certificat d'apti professorat du 1er cycle de l'Enseignement secondaire délivré par normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 1er octobr nommée et titularisée professeur de collège de 1er échelon, A.C. 4 jours.

ARRÊTÉ n° 134 du 19 février 1986 portant régularisation de la sit administrative d'un fonctionnaire.

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'  $n^\circ$  512 du 5 décembre 1985 portant intégration de M. Abdallahi El . infirmier diplômé d'Etat.

ART. 2. — M. Abdallahi El Atigh, infirmier principal de 2º 1º échelon, indice 430, depuis le 1º janvier 1968, est, à compt 15 juillet 1969, nommé et titularisé adjoint en médecine de 2º 1º fechelon, indice 620, A.C. néant.

TÉ n° 135 du 19 février 1986 portant régularisation de la situation iinistrative d'un fonctionnaire.

FICLE PREMIER. - M. Sall Ousmane, recruté à titre temporaire et au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité de auxiliaire depuis le 30 avril 1985, titulaire du diplôme de docteur ecine de la Faculté de médecine d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est, à r de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine de e, 1er échelon, indice 900, A.C. néant.

TÉ n° 144 du 19 février 1986 complétant certaines dispositions de rêté n° 531 du 16 décembre 1985.

ICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 16 décembre 1985 portant classement général, nomination et sation de certains élèves sortant du Centre de formation des cadres sunesse et des Sports sont complétées comme suit :

ès: Yaba Gaye; lire: Edouard Diop.

- 2. 2. L'intéressé est déclaré titulaire du diplôme de fin d'études tre de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports, à compter in 1985.
- . 3. M. Edouard Diop, né en 1959 à Saint-Louis, de nationalité mienne (bulletin de naissance n° 3377 du 14 novembre 1982), titudiplôme du Centre de formation des cadres de la Jeunesse et des est, à compter du 1er octobre 1985, nommé et titularisé maître tion physique de 1er échelon, indice 500, A.C. 3 mois et 22 jours. este sans changement.

TÉ n° 147 du 23 février 1986 portant nomination et titularisation s le corps des administrateurs des Régies financières.

ICLE PREMIER. - M. Diop Abdoul Hamet, inspecteur du Trésor asse, 1er échelon, indice 830, depuis le 1er janvier 1982, titulaire du de l'Ecole nationale des services du Trésor de la République se, est nommé et titularisé administrateur des régies financières de e, 2e échelon, indice 900, à compter du 30 novembre 1983, A.C.

TÉ n° 159 du 27 février 1986 portant nomination et titularisation leux fonctionnaires.

CICLE PREMIER. - M. Abdallahi ould Mohamed ould Boubacar, 953 à Boutilimit (jugement supplétif d'acte de naissance n° 284 ars 1960 établi par le tribunal de 1er degré de Boutilimit), médecin classe, 1er échelon, indice 810, depuis le 13 octobre 1983, et hameden ould Enahoui, né en 1954 à R'Kiz (déclaration de nais-1° 239 du 20 septembre 1972 établi par le préfet du département iz), tous deux de nationalité mauritanienne et titulaires du diplôme de docteur en médecine de la Faculté de médecine et de pharmacie uversité de Dakar, sont nommés docteurs en médecine de 2e classe, elon, indice 900, respectivement à compter du 29 avril 1985 et 1 1984, A.C. néant.

DÉCISION n° 313 du 27 février 1986 infligeant un avertissement à un

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement pour refus de subordination suivi d'un abandon de poste manifeste est, à compter du 17 février 1986, infligé à M. Mohamed Lemine ould Bamba, inspecteur du Travail, en service à la Direction de la Fonction publique.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 217 du 19 mars 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs d'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Moctar ould Saad, professeur de collège de 5e échelon, indice 950, depuis le 1er octobre 1984, titulaire du C.A.P.E.S. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 1er octobre 1985, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 3e échelon, indice 970.

ARRÊTÉ n° 219 du 19 mars 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Tah, né en 1963 à R'Kiz, de nationalité mauritanienne, ajourné aux épreuves des examens du C.A.P.P.C. de l'Ecole normale supérieure, recruté depuis le 20 novembre 1984 en qualité de professeur de collège auxiliaire et ayant fait l'objet d'un contrôle pédagogique réussi, est, à compter du 11 avril 1985, nommé et titularisé professeur de collège de 1er échelon, indice 650, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 269 du 9 avril 1986 portant intégration d'un infirmier d'Etat.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Lemine ould Ishagh, né en 1960 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité d'infirmier d'Etat auxiliaire, depuis le 27 août 1982, est, à compter du 10 novembre 1983, nommé et titularisé infirmier d'Etat de 2e classe, 1er échelon (indice 480), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 279 du 13 avril 1986 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont radiés du cadre et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraits pour limite d'âge et/ou de services, à compter du ler avril 1986.

Ministère du Développement rural :

- Diak Taleb, ingénieur des travaux de l'Economie rurale, 56-31;
- -- Mohamed El Habib, dit Diadié, moniteur de l'Economie rurale, 56-29.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales:

- Diop Abdoulaye, infirmier diplômé d'Etat, 55-03; Mohamed Salem ould Sidi, infirmier diplômé d'Etat, 55-11;
- Lo Amadou, infirmier diplômé d'Etat, 57-38;

- Gaye Amadou, infirmier médico-social, 54-16.

- Ministère de l'Intérieur:
- Mme Sall, née Aïssatou Ly, secrétaire d'administration générale, 56-60. Ministère de l'Economie et des Finances:
- Thiam Navel, agent technique du Trésor, 55-09.

ARRÊTÉ n° 295 du 19 avril 1986 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 19 septembre 1985, la cessation de fonction de M. Ba Seidy Moussa, infirmier médico-social, pour cause de décès, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ n° 310 du 5 mai 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs des bibliothèques.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed Fall, dit Dah, secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire (SBI, 1er groupe, 3e échelon, I.D. 12.199 UM), depuis le 3 décembre 1982, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste délivré par l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'Université de Dakar, est, à compter du 10 juillet 1985, nommé et titularisé inspecteur des bibliothèques de 2e classe, of échelon (indice 560), A.C. néant.

L'intéressé percevra une indemnité différentielle entre l'indice 560 et sa situation d'agent auxiliaire (SBI, 1er groupe, 3e échelon, I.D. 12.199 UM), depuis le 3 décembre 1982, qui disparaîtra par le jeu d'avancement automatique dans sa nouvelle situation d'inspecteur des bibliothèques.

ARRÊTÉ n° 320 du 8 mai 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Soumaré, né en 1952 à Bamako (acte de naissance n° 1818 du 29 novembre 1972), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale de la Santé publique de Nouakchott, est, à compter du 19 juillet 1984, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 1° échelon (indice 480), A.C. néant.

DÉCISION n° 737 du 8 mai 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 11 novembre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de Mohamed ould Mohamed Bouna, manœuvre spécialisé TD1, 1er groupe, 6e échelon, depuis le 1er novembre 1984, précédemment en service au ministère du Développement rural, engagé depuis le 31 octobre 1972.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale, et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à:

- 25 % pour la période allant du 31 octobre 1972 au 31 octobre 197
- 30 % pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1977 au 1<sup>er</sup> novem 1982;
- 35 % pour la période allant du 2 novembre 1982 au 11 novembre 19

ARRÊTÉ n° 322 du 13 mai 1986 portant intégration d'un professeur

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou Bamba ould Sid'Ahmed, né 1953 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère de l'Enseignem fondamental et secondaire, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1980, en qualité de p fesseur auxiliaire, titulaire du baccalorious en lettres de l'Université Bagdad (Iraq), est, à compter de la même date, nommé professeur giaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 8 mai 1985, titularisé prot seur licencié, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

DÉCISION n° 683 du 21 mai 1986 portant cessation de fonction pe cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 19 décembre 19 la cessation de fonction pour cause de décès de feu Abdallahi on Deymany, commis auxiliaire G.C.I., 1er groupe, 8e échelon, depuis 1er juillet 1974, précédemment en service au ministère de l'Educationationale, engagé depuis le 1er janvier 1966.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire val leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale, ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en foncti de l'indemnité de licenciement égale à:

- 25 % pour la période allant du 1er janvier 1966 au 1er janvier 1971
- 30% pour la période allant du 2 janvier 1971 au 2 janvier 1976;
- 35 % pour la période allant du 3 janvier 1976 au 19 décembre 1984

ARRÊTÉ n° 342 du 24 mai 1986 portant nomination et titularisati d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Mohamed, recruté affecté au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation c cadres et de la Fonction publique (E.N.S.), depuis le 16 octobre 1984, qualité de professeur auxiliaire, titulaire de l'attestation de doctorat 3<sup>e</sup> cycle de l'Université de Paris, est, à compter du 20 décembre 198 nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire, 1<sup>er</sup> échel (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 345 du 26 mai 1986 constatant le décès d'un fonctionnair

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 11 décembre 198 la cessation de fonction pour cause de décès de M. Samba ould Mahmou

des P.T.T. de  $2^{\circ}$  classe,  $7^{\circ}$  échelon (indice 280), depuis le  $1^{\circ r}$  1.

1º 346 du 29 mai 1986 portant nomination et titularisation actionnaire.

PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Lemine, né en nujt (jugement n° 85 du 9 mars 1972), de nationalité mauriulaire du diplôme d'assistant ingénieur de l'Ecole des ponts de Rostov (spécialité Construction et exploitation des routes ), est, à compter du 1er avril 1986, nommé et titularisé ingévaux du Génie civil et des Techniques industrielles de 2e classe, indice 620).

n° 840 du 1er juin 1986 portant régularisation de la situation fesseur.

PREMIER. — M. El Jaily ould Abba, né en 1948 à Nouakseur recruté à titre temporaire et assimilé à l'indice 729, anvier 1983, est, à compter de la même date, recruté et affecté 1 qualité de professeur licencié auxiliaire EA2, 1er groupe,

347 du 1er juin 1986 constatant le décès d'un fonctionnaire.

PREMIER. — Est constatée, à compter du 19 février 1986, la fonction pour cause de décès de M. Baba ould Cheyakh, encié de 5<sup>e</sup> échelon (indice 1130), depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

350 du 1er juin 1986 portant nomination d'un professeur igiaire.

REMIER. — M. Isselmou ould Septi, né en 1961 à Chinguitti n° 274 du 12 octobre 1968 sur les registres d'état civil du de Chinguitti), de nationalité mauritanienne, recruté et istère de l'Education nationale (E.N.S.), depuis le 4 décemqualité de professeur auxiliaire, titulaire de la licence ès iversité Mohamed V (Maroc), Faculté des lettres et sciences, à compter de la même date, nommé professeur licencié te 810), A.C. néant.

449 du 6 août 1986 accordant 50 points de bonification à nnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 50 points d'indice est, à compter du 4 décembre 1985, accordée à M. Bayé ould El Hadj Amar, professeur licencié, titulaire du diplôme d'études approfondies (D.E.A.) de l'Université de Tunis.

ARRÊTÉ n° 525 du 25 septembre 1986 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire,

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed ould Sidi Elemine, né en 1962 à Guerrou (acte de naissance n° 119 du 4 mars 1978 établi par le préfet d'Accrou), de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence en droit de l'Université islamique de Médine en Arabie Saoudite, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 4 novembre 1985, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 532 du 30 septembre 1986 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 12 juin 1986, la cessation de fonction de M<sup>me</sup> Ba, née Mary Gueye, secrétaire d'administration générale, précédemment en service au ministère du Commerce et des Transports.

ARRÊTÉ n° 539 du 1er octobre 1986 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould Tolba, né en 1959 à Mata-Moulana, R'Kiz (extrait n° 48 du 15 mai 1971 du jugement n° 45 du 14 mai 1971, préfet de R'Kiz), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de médecine de Sousse (Tunisie), est, à compter du 1er mai 1986, nommé et titularisé docteur en médecine de 2e classe, 1er échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 548 du 9 octobre 1986 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamdy ould Ahmedou, professeur licencié stagiaire, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983, est, à compter du 13 avril 1986, titularisé professeur licencié, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

réimisière de l'Hydraulique et de l'Energie

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET nº 86-133 bis du 9 août 1986 portant approbation des listes de matériels, produits et matériaux nécessaires aux travaux de réalisation d'un centre enfûteur de gaz butane à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — a) Les matériels, matériaux, produits, équipements, fournitures, véhicules et engins, etc., spécifiés en annexe I, importés par la G.T.P. ou ses sous-traitants, dans le cadre du contrat financé par l'Algérie et devant rester propriété de la S.M.C.P.P., sont exonérés de tous droits et taxes liquidés par l'administration des Douanes, annexe I.

b) Les matériels, matériaux, produits, équipements, fournitures, etc., d'origine mauritanienne, spécifiés en annexe I, achetés par la G.T.P. ou ses sous-traitants, dans le cadre du contrat financé par l'Algérie et devant rester propriété de la S.M.C.P.P., sont exonérés de tous droits et taxes liquidés par la Direction des Impôts, annexe I.

- ART. 2. Les matériels, équipements, engins, etc., impopar la G.T.P. ou ses sous-traitants dans le cadre du cor S.M.C.P.P.-G.T.P. et spécifiés en annexe II et devant être réex tés, bénéficieront de l'admission temporaire exceptionnell suspension totale des droits et taxes liquidés par l'adminsitra des Douanes avec dispense de caution, annexe II.
- ART. 3. Les listes annexées au présent décret en font p intégrante.
- ART. 4. Pour les prestations de service entrant dans le c du contrat financé par l'Algérie, la G.T.P. ou ses sous-trai sont exonérés de la T.P.S. liquidée par la Direction des Impé
- ART. 5. En cas d'omission ou de nécessité justifiée cours de l'exécution du contrat, une liste complémentaire annexes I et II pourra être soumise au ministre de l'Econom des Finances pour approbation.
- ART. 6. Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exéct du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urger



#### ANNEXE I

MATÉRIAUX, MATÉRIELS, PRODUITS ET FOURNITURES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DU CENTRE ENFÛTEUR ET DEVANT RESTER PROPRIÉTÉ DE LA S.M.C.P.P. ADMIS EN EXONÉRATION DE TOUS DROITS ET TAXES LIQUIDES PAR LE SERVICE DES DOUANES

#### I. — Matériaux et fournitures nécessaires aux constructions de Génie civil

1.1. Liste des matériaux principaux utilisés pour les travaux de terrassement et de fondation en béton armé

Ν°		Désignation		Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagne pour l'Etat (UM)
1	Peinture (65 kg)			791	51.415	65 %	84.834	33.419
	Tôle d'acier (1 t)			41.014	45.116	70 %	80.306	35.190
	Baguette (355 kg)			43	15.265	59 %	24,271	9.006
	Oxygène (36 m³)			1.254	45.144	72 %	77.647	32.503
5	Acétylène (15 m³)			1.931	28.965	72 %	49.819	20.854
6	Pieux d'acier (58,8 t)			26.475	1.556.730	76 %	2.739.844	1.183.114
7	Armature (1,6 t)			37.200	59.520		59.520	
8	Ciment (15 t)			6.653	99.795	182 %	281.421	181.626
9	Gas-oil (300 hl)			2.384	715.200	815 UM/hl	959.700	244.500
			Sous-total 1		2.617.150		4.357.362	1.740.212

#### 1.2. Liste prévisionnelle des matériaux et matériels pour le Génie civil

N°	Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagne pour l'Etat (UM)
I	Pointes (500 kg)	100	50,000	182 %	141.000	91.000
2	Tuyaux pour assainissement, compris accessoires et joints				2111000	711000
	(500 ml)	1.500	750.000	79 %	1.342.500	592,500
3	Tampon pour regard (22 U)	9.000	198.000	72 %	340,560	142,560
4	Station d'épuration, compris accessoires (2 U)	200.000	400.000	65 %	660.000	260,000
	Grillage, compris accessoires (1.200 m²)	1.000	1.200.000	72 %	2.064.000	864.000
6	Profilés pour serrurerie, compris quincaillerie (1.800 kg)	100	180.000	72 %	309.600	129.600
7	Cutbake (10t)	70.000	700.000	65 %	1.155.000	455.000
8	Ciment (300 t)	6.653	1.995.900	182 %	5.628.432	3.632.538
9	Bois de coffrage, pointes (50 m³)	25.000	1.250.000	72 %	2.150.000	900.000

N°	Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagner pour l'Etat (UM)
10 Fil recuit (1	t)	80.000	80.000	72 %	137.600	57.600
	dés (5.000 m²)	250	1.250.000	72:9%	2.150.000	900.000
	tanchéité (350 m²)	300	105.000	68 %	176.400	71,400
	r E.A.C. (1 t)	60.000	60.000	68 %	100.800	40.800
14 Film polyar		45.000	350.000	98 %	693.000	343.000
15 Flintket ou		90.000	90.000	65 %	148.500	58.500
	ur charpente, compris boulonnerie (40 t)	70.000	2.800.000	72 %	4.816.000	2.016:000
17 Tôle nervur spéciaux de 18 Plaque ond	ée pour couverture bardage, compris éléments raccordement et accessoires de fixation (700 m²) ulée amiante-ciment pour couverture, compris éciaux de raccordement et accessoires de fixation	900	630.000	69 %	1.064.000	434.700
(500 m²)	to the state of th	1.200	600,000	69 %	1.014.000	414,000
19 Plaque en la pose (150 m	iège pour faux-plafond, compris accessoires de <sup>2</sup> ) minium, compris accessoires et quincaillerie	1.500	225.000	79 %	402.750	177.750
(1,000 kg)	minum, compris accessor es et quincament	1.000	1.000.000	79 %	1.790,000	790.000
1 Gas-oil (200	hl)	2.384	476.800	815 UM/hl	639.800	163.000
1	Sous-total 2 (Génie civil)		14.390.700		26.924.648	12.533.948
Тота	AL TERRASSEMENT FONDATION GÉNIE CIVIL		17.007.850		31.282.010	14.274.160

II. — Machines et appareils spécifiques à l'activité industrielle agréée

° Désignation	<i>Prix</i> unitaire (UM) (C.I.F.)	Prix total (UM) (C.I.F.)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagne pour l'Etat (UM)
1 1 sphère 2.000 m <sup>3</sup>	25.690.000	25.690.000	32 %	33.910.800	8,220,800
2 1 hall d'emplissage	16.050.000	16.050.000	32 %	21.186.000	5.136.000
3 1 bras de chargement	81.855	81.855	43 %	117.052	35.197
4 2 pompes G.P.L.	1.310.562,5	2.621.125	66 %	4.351.067	1.729.942
5 1 compresseur G.P.L.	963.000	963.000	66 %	1.598.580	635.580
6 4 déverseurs G.P.L.	37.717,5	150.870	66 %	250.444	99.574
7 6 filtres G.P.L.	49.942,25	299.653	66 %	497.424	197.771
3 40 soupapes de sûreté	9.548,15	381.926	66 %	633.997	252.071
9 50 soupapes de vidange	15.277,03	763.862	66 %	1.268.011	504.149
) Lot de réseau d'air	1.139.550	1.139.550	66 %	1.891.653	752.103
2 électro-pompes	869.027	1.738.054	66.%	2.885.169	1.147.115
? 1 moto-pompe	139.153	139.153	66 %	230.994	91,841
Lot de tuyauterie, raccordement robinetterie	20.371.703	20.371.703	72 %	35.039.329	14.667.626
Pipe G.P.L. (1.800 ml)	P.M.	P.M.	72 %	P.M.	P.M.
1 poste de comptage	P.M.	P.M.	72 %	P.M.	P.M.
i 10 manomètres	28.456,60	284.566	72 %	489.453	204.887
4 clapets de sécurité pour pompe hydro	84.869	339.476	79%	607.662	268.186
1 tableau de sécurité	3.993.753	3.993.753	68 %	6.709.505	2.715.752
1 coffret de mise à la terre	170.836	170.836	68 %	287.004	116,168
1 rebimètre + prédéterminateur	963.000	963.000	72 %	1.656.360	693.360
4 indicateurs de température	17.218.50	68.874	72 %	118.463	49.589
1 indicateur de niveau A.D.F.	425.068	425.068	72 %	731.116	306.048
1 coffret de commande A.D.F.	68.854	68.854	60 %	115.674	46.820
4 boîtes de jonction	15.777	63.108	87 %	118.011	54.903
1 indicateur de niveau à réglet.	65.927	65.927	72 %	113.394	47.467
Chemin de câbles (300 ml)	535	160.500	34 %	215.070	54.570
Bouteilles butane 3 kg (1.000)	1.043,25	1.043.250	72 %	1.794.390	751.140
Bouteilles butane 6 kg (10.000)	770,40	7.704.000	72 %	13.250.880	5.546.880
Bouteilles butane 13 kg (10.000)	2:250	22.500.000	72 %	38.700.000	16.200.000
Sous-total		108.241.963		168.767.502	60.525.539
Pièces détachées (10 %)	•	10.824.196		16.876.750	6.052.554
Total		119.066.159		185.644.252	66.578.093

III. — Machines et appareils non spécifiques indispensables au fonctionnement de l'entreprise

N°	Désignation	Prix unitaire (UM) (C.I.F.)	Prix total (UM) (C.I.F.)	Таих	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagr pour l'Etat (UM)
		6.476.430	6,476,430	32 %	8.548.887	2.072.457
1	1 camion 12 tonnes	3.153.570	3.153.570	32 %	4.162.712	1.009.142
2	1 microbus 24 places	3.018.375	3.018.375	79.0%	5.402.891	2.384.516
3	1 chariot élévateur 6 tonnes	630.000	630,000	77.%	1.115.100	485.100
4	1 véhicule léger	142.845	428.535	79 %	767.077	338.542
5	3 bouches incendie	152.475	152,475	79 %	272.930	120.455
6	1 devers sur incendie	99.873.70	299.621	79 %	536.321	236.700
7	3 filtres incendie	351.856	703.712	79 %	1.259.644	555.932
8	2 lances monitor	4.328,90	303.024	79 %	542.412	239.388
9	70 buses d'extinction	50.558	50.558	66 %	83.926	33.368
10	1 surpresseur	P.M.	P.M.	72 %	P.M.	P.M.
11	Lot de matériel de protection	16,745,50	502.365	79 %	899.233	*396.868
12	30 extincteurs   1 réservoir incendie	P.M.	P.M.	79 %	P.M.	P.M.
13		1.444.500	1.444.500	34 %	1.935.630	491.130
14	1 poste de transformation Lot de câbles électriques B.T.	6.802.744	6.802.744	68 %	11.428.609	4.625.864
	Lot de projecteurs + pylône	784.684	784,684	79 %	1.404.584	619.900
17		27.285	245,565	73 %	424.827	179.262
18		149.984	149.984	73 %	259.472	109.488
19	•	10.097,66	181.758	73 %	314,441	132.683
20		2.407.500	2,407,500	34 %	3.226.050	818.550
21	1 tableau général B.T.	724.658	724.658	87 %	1.335.110	630.452
22		698.474	698,474	68 %	1.173.436	474.962
23	200 #1 111111111111111111111111111111111	255.388	255.388	34 %	342.219	86.831
23 24		69.015	4 345.075	90 %	655.642	310.567
25	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	P.M.	P.M.	20 70	P.M.	P.M.
	Sous-total		29.758.995		46.088.153	16.329.158
	Pièces détachées (10%)		2.975.899		4.608.815	1.632.91€
	TOTAL		32.734.894		50.696.968	17.962.074

#### ANNEXE II

MATÉRIELS, PRODUITS ET FOURNITURES RESTANT PROPRIÉTÉ DE L'E.N.G.T.P. OU DE SES SOUS-TRAITANTS ET DEVANT ÊTRE RÉEXPORTÉS A LA FIN DES TRAVAUX, PLACÉS AU RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE EN SUSPENSION TOTALE DES DROITS ET TAXES DE DOUANE

#### IV. — Matériel en admission temporaire (matériel, outillage et consommables)

#### 1. Matériel

Ν°	Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagi pour l'Etat (UM)
1	1 grue 68 tonnes	20.184.120	20.184.120	32 %	26.643.038	6.458.918
2	1 grue 18 tonnes	10.500.000	10.500.000	32 %	13.860.000	3.360.000
3	1 chariot élévateur 6 tonnes	3.153.375	3.153.375	79 %	5.644.541	2.491.166
4	10 postes de soudure rotatifs M-600 A	379.200	3.792.000	67 %	6.332.640	2.540.640
5	6 postes de soudure autonomes M-400 A	3.526.830	21.160.980	67 %	35.338.836	14.177.856
6	2 redresseurs (LAD 1000)	1.575.990	3.151.980	68 %	5.295.326	2.143.346
7	2 groupes électrogènes 180 kVA	7.902.990	15.805.980	34 %	21.180.013	5.374.033
8	1 compresseur 7 bars	273.030	273.030	65 %	450,499	117,469
9	1 camion plateau 20 tonnes	8.100.000	8.100.000	32 %	10,692.000	2.592.000
10	1 pompe d'épreuve 0-250 bars	1.667.730	1.667.730	65 %	2.751.754	1.084.024
11	1 pompe de remplissage 50 m³/h	755.850	755.850	65 %	1.247.152	491.302
12	1 girafe lumineuse	2.903.205	2.903.205	34 %	3.890.294	987.089
13	2 véhicules légers tout terrain	1.737.300	3.474.600	77 %	6.150.042	2,675,442
14	1 microbus 24 places	3.153.570	3.153.570	72 %	5.424.140	2.270.570
15	1 citerne de gas-oil 5.000 litres	163.650	163.650	26 %	206,199	42.549
16	2 sources radioactives (6 et X)	300.000	600.000	72 %	1.032.000	432,000
17	2 tubes radiogènes	870.000	1.740.000	72 %	2.992.000	1.252.800
	Sous-total Sous-total		100.580.070		149.131.274	48,551,204
	Pièces détachées (10 %)		10.058.007		14.913.127	4.855.120
	Total		110.638.077		164.044.401	53.406.324

#### 2. Outillage et consommables

V°	Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C.	Manque à gagner pour l'Etat (UM)
1	5 caisses de tuyauteur	25,446	127.230	72 %	218.835	91.605
2	20 caisses de soudeur	25.450	509.000	72 %	875.480	366.480
3.	6 caisses de monteur	17.476	104.856	72 %	180.352	75.496
4	1 caisse de radiologue	105.000	105.000	72 %	180.600	75.600
5	1 caisse de chaudronnier	24.051	24.051	72 %	41.367	17.316
6	2 caisses de mécanicien industriel	7.746	15.492	72 %	26.646	11.154
7.	6 caisses d'électricien	. 10.877	65.262	72 %	112.250	46.988
8	2 caisses d'instrumentiste	25.430	50.860 49.875	72 % 79 %	87.479 89.276	36.619 39.401
9	15 meules électriques 220 V	3.325	20.040	79 % 79 %	35.871	15.831
10	1 meule d'établi 220 V/500 W	20.040 9.393	46.965	79 %	84.067	37.102
11 12	5 meules à air NPK P.M. 2 perceuses électriques portatives 220 V-300 W	6.658	13.316	65 %	21.971	8.655
13	2 oxycoupeuses à tube de 6" à 16"	38.610	77.220	65 %	127.413	50.193
14	1 coupe-tube, diam. maxi 27 mm	3.998	3.998	65 %	6.596	2.598
15	10 molettes de rechange	238	2.380	65 %	3.927	1.547
16	2 coupe-tube de 2" à 4"	3.451	6.902	65 %	11.388	4.486
17	1 cintreuse à tube de 1/2" à 2"	29.523	29.523	65 %	48.712	19.189
18	4 coupe-tube cuivre (1/2" à 2")	1.615	6.460	65 %	10.659	4.199
19	10 molettes de rechange	90	900	72 %	1.548	648
20	2 tronçonneuses portatives 220 V-500 W	27.000	54.000	65 %	89.100	35.100
21	2 filières à tête interchangeable	11.691	23.382	65 %	38.580 29.700	15,198 11,700
22	1 filière à tube (1/4''à 2'')	18.000	18.000	65 %	2,250.561	910.941
23	4 armoires électriques (200-380 V)	334,905 659	1.339.620 3.295	68 % 79 %	5.898	2.603
24	5 étoiles de chalumeau 5 extincteurs CO <sup>2</sup>	2.700	13.500	79 %	24.165	10.665
25 26	2 marteaux burineurs 800 W	7.912	15.824	72 %	27.217	11.393
27	13 étuves portatives de chantier	16.152	209.976	72 %	361.158	151.182
28	3 trépieds pour étau à tube	10.325	30.975	72 %	53.277	22.302
29	Echafaudages fixes (200 tubes)	750	150.000	72 %	258.000	108.000
30	2 échelles coulissantes de 7 m (inox)	30.000	60.000	79 %	107.400	47,400
31	4 chariots porte-bouteilles	5.235	20.940	72 %	36.016	15.076
32	10 bouteilles oxygène	581	5.810	72 %	9.993	4.183
33	5 bouteilles acétylène	1.148	5.740	72 %	9.872	4.132 2.268
34	5 bouteilles propane	630 750	3.150 3.750	72 % 72 %	5.418 6.450	2.700
35	5 barres à mine P.M.	1,200	6.000	72 %	10.320	4.320
36	5 barres à mine G.M.	1.169	2.338	72 %	4.021	1.683
37 38	2 jeux de tarauds à main 2 tourne-tarauds	785	1.570	72 %	2.700	1.130
39	2 lance-propane	2.325	4.650	72 %	7.998	3.348
40	2 manomètres de propane	1.118	2.336	72 %	4.018	1.682
41	5 régulateurs de débit oxygène	1.800	9.000	72 %	15.480	6.480
42	5 régulateurs de débit acétylène	1.800	9.000	72 %	15.480	6.480
43	1 coffret à tarauds et filières, diam. 3" à 12"	7.351	7.351	72 %	12.643	5.292
44	1 support d'établi à perceuse	7.444	7.444	72 %	12.803	5.359 10.875
45	5 masses en bronze 2 à 3 kg	3.021	15.105	72 % 72 %	25.980 15.638	6.546
46	2 masses en bronze 5 kg	4.546 4.874	9.092 9.748	72 % 72 %	16.766	7.018
47		720	1.440	72 %	* 2.477	1.037
48		35.455	354.550	89 %	670.099	315.549
49	10 bâches de protection 500 ml de corde, diam. 20 mm	199	99.375	99 %	197.756	98.381
50 51	2 mètres à ruban, long. 30 m	3.750	7.500	99 %	14.925	7.425
	600 broches coniques (sphère)	225	135.000	72 %	232.200	97.200
.53	· · · · · · · · · · · · · · · ·	171	513	72 %	882	369
54		6.022	24.088	72 %	41.431	17.343
55		5.250	21.000	72 %	36.120	15.120
56	4 élingues, diam. 16 mm, long. 4 m	10.706	42.824	72 %	73.657	30.833 3.125
57	4 élingues, diam. 12 mm, long. 6 m	1.085	4.340	72 % 72 %	7.465 75.336	31.536
58		21.900	43.800 81.900	72 % 72 %	140.868	58.968
	300 cales en bois	. 273		72 % 72 %	52.415	21.941
60		1.016 1.145	30.474 34.350	72 %	59.082	24.732
61		38	34.330	72 %	653	273
62		386	8.492	72 %	14.606	6.114
63			525	72 %	903	378
64 65		149	2.980	72 %	5.775	2.795
	600 disques de meule $180 \times 3,2$	68	40.800	72 %	74.334	33.534
ot	out andres at mean 100 / 51# .					

No	Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagne pour l'Etat (UM)
67	100 disques de meule 180 × 4	304	30.400	79 %	54.416	24.016
68	100 disques de meule $100 \times 2,5$	44	4.400	79 %	7.876	3.476
69	10 feuilles de klingérite de 1 mètre	3.300	33.000	72 %	56.760	23.760
70	2 pistolets de graissage	2.456	4.912	72 %	8.448	3.536
	200 équerres grugées	2.250	450.000	72 %	774.000	324.000
72	4 règles de précision 2.000 mètres	28.965	115.860	72 %	199.279	83.419
73 74	3 pointes à tracer	119 443	357	72 %	614	257
75	3 burins 4 pieds magnétiques	40.427	1.329 161.708	72 % 72 %	2.285	956
76	1 jeu de 5 manomètres à cadran	17.423	17.423	72 %	278.137 29.967	116.429 12.544
77	2 balances manométriques	120.075	240.150	32 %	316.998	76.848
78	2 enregistreurs de température 0-100	60.444	120.888	72 %	207.927	87.039
79	1 enregistreur de pression 0-160	28.050	28.050	72 %	48.246	20.196
80	1 thermomètre P.M. 0-100	1.042	1.042	72 %	1.792	750
81	1 jeu de bain thermostatique (0-400 c)	127.500	127.500	72 %	219.300	91.800
82	5 litres d'huile de chauffe	225	1.125	72 %	1.935	810
83	2 porte-touret à câble	1.800	3.600	79 %	6.444	2.844
84	1 pince à sertir à 70 mm²	1.377	1.377	72 %	2.368	991
	200 mètres de câble souple 150 mètres de flexible oxygène	559	111.810	68 %	147.840	76.030
	150 mètres de flexible acétylène	137 137	20.550 20.550	68 %	34.524	13.974
88	100 mètres de flexible propane	428	42.800	68 % 68 %	34.524 71.904	13.974
89	1 magohmètre 2.500 V	31.200	31.200	72 %	53.664	29.104 22.464
90	1 magohmètre 5.000 V	41.864	41.864	72 %	72.006	30.142
91	2 magohmètres 500 V	22.005	44.010	72 %	75.697	31.687
92	1 mesureur terre 0-10, 0-100, 0-1000	33.694	33.694	72 %	57.953	24.259
93	l équipement de contrôle H.T., entrée 220 V/50 Hz,					
	sortie 0-80 kV	225.000	225.000	72 %	387.000	162.000
94	1 luxmètre 0-500, 0-5000 lux	22.350	22.350	72 %	38.442	16.092
95	1 tachymètre 3000 tours/minute	30.318	30.318	72 %	52.146	21.828
	20 casques de soudeur	1.106	22.120	96 %	43.355	21.235
	100 casques de sécurité 100 paires de gants souples	210 544	21.000	96 %	41.160	20.160
	50 paires de gants de soudeur	451	54.400 22.550	14 % 14 %	62.016	7.616
100	50 paires de gants de manutention	546	27.300	14 %	25.707	3.157
101		5.136	102.720	100 %	31.122 205.440	3.822 102.720
102	20 paires de lunettes de meuleur	251	5.020	79 %	8.985	3.965
103	100 verres blancs de soudeur	11	1.100	79 %	1.969	869
	50 verres noirs de soudeur nos 9, 10, 11	27	1.350	79 %	2.416	1.066
	100 lunettes de sable	368	36.800	79 %	65.872	29.072
	100 chaussures de sécurité	2.513	251.300	79 %	449.827	198.527
	20 ceintures de sécurité	1.703	34.060	100 %	60.967	26.907
109	100 combinaisons de travail 3 tabliers de travail	2.400	240.000	99 %	480.000	240.000
	10 crayons thermo-chromés	1.963	5.889	99 %	11.719	5.830
111	5 kg de filasse	20	200	92 %	398	198
	200 rouleaux de teflon	516 75	2.580	88 %	4.953	2.373
113	10 burettes d'huile	551	15.000 5.510	42 % 72 %	28.200	13.200
114	10 cadenas	209	2.090	72 %	7.824 3.594	2.314
115	12 scies à métaux	280	3.360	72 %	5.779	1.504 2.419
116	20 paquets de lames de scie à métaux	26	520	72 %	894	374
117	5 jeux de disques abrasifs	3.000	15.000	72 %	25.800	10.800
118	2 mèches acier à béton, diam. 4 à 14 mm	3.000	6.000	72 %	10.320	4.320
119	5 boîtes de produit dégrippant	643	3.215	72 %	5.529	2.314
120 121	5 mètres de tige filetée + écrous, diam. 6 mm 5 mètres de tige filetée + écrous, diam. 8 mm	86	430	72 %	739	309
122	5 mètres de tige filetée + écrous, diam. 8 mm	136	680	72 %	1.169	489
123	5 mètres de tige filetée + écrous, diam. 12 mm	196 274	980	72 %	1.685	705
124	5 jeux de mèches acier carburé 4 à 14 mm	274 7.095	1.370	72 %	2.356	986
	30 rouleaux de bande isolante (chatterton)	7.095 99	35.475	72 %	61.017	25.542
126	4 sangles en nylon, diam. 8 mm	99 9.244	2.970	72 %	5.108	2.138
	50 verres de lunette de meuleur	139	36.976 556	72 % 79 %	63.598	26.622
127					956	400
128	4 vérins hydrauliques, cap. 5 tonnes	4.080	16 320	65 074	20 212	10.000
128 129	2 vérins hydrauliques, cap. 500 kg	4.080 15.294	16.320 30.588	65 % 65 %	29.212 50.470	12.892
128 129 130	2 vérins hydrauliques, cap. 500 kg 4 vérins hydrauliques, cap. 1.500 kg	4.080 15.294 22.206	30.588	65 %	50.470	19.882
128 129	2 vérins hydrauliques, cap. 500 kg	15.294				

183	N°.	Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagner pour l'Etat (UM)
134   2 bofies de clinquants 5/10   765   1.530   72 %   2.631   1.101     135   2 bofies de clinquants 1/10   765   765   72 %   2.631   1.101     136   1 bofie de clinquants 1/10   765   765   72 %   2.631   1.011     137   1 bofie de clinquants 1/10   765   765   72 %   1.315   503     138   4 pieds à coulisse rock 2/0   2.800   11.50   72 %   1.315   503     138   4 pieds à coulisse rock 2/0   2.800   11.50   72 %   1.315   503     138   4 pieds à coulisse rock 2/0   2.800   11.50   72 %   1.315   503     138   4 pieds à coulisse rock 2/0   2.800   11.50   72 %   1.307   547     2 marteaux ordinaires 1.8 kg   4.64   1.092   72 %   1.307   547     2 marteaux ordinaires 2.7 kg   380   760   72 %   1.307   547     2 marteaux ordinaires 2.7 kg   380   760   72 %   1.307   547     3 4 bofies de craie industrielle   107   428   92 %   521   339     4 1 patomier réglable 2 tonnes   45.000   45.000   32 %   59.400   14.400     4 2 canaries archieux, diam. 8 mm   7.562   15.124   72 %   26.013   14.600     4 4 racleurs 3 brosse, diam. 8 mm   7.562   15.124   72 %   26.739   6.739     4 5 2 canaries archieux, diam. 8 mm   7.562   15.124   72 %   26.739   6.739     5 2 brides pleines, diam. 8 mm, série 500   7.950   15.900   72 %   32.400     2 2 brides pleines, diam. 8 mm, série 500   7.950   15.900   72 %   32.540     3 2 brides pleines, diam. 8 mm, série 60   7.950   15.900   72 %   32.540     4 2 brides pleines, diam. 8 mm, série 60   7.950   15.900   72 %   32.303   14.430     5 2 brides pleines, diam. 8 mm, série 60   7.950   15.900   72 %   32.303   14.430     5 2 brides pleines, diam. 8 mm   57 %   57 %   57 %   57 %   57 %     6 1 entrobeus namuelle, diam. 8 mm   57 %   57 %   57 %   57 %   57 %   57 %     7 1 1 1.000   1.000   1.000   1.000   1.000   1.000   1.000     8 2 brides pleines, diam. 8 mm   57 %   57 %   57 %   57 %   57 %   57 %     9 300 madriers pour échafavalage, long, 6 m   1.190   357.000   32 %   4.600   1.000     1 2 brides pleines, diam. 8 mm   57 %   57 %   57 %   57 %   57 %   57 %	133 2	boîtes de clinquants 2/10	765	1,530	72 %	2,631	1.101
135   2 boîtes de clinquants 1/10   765   1.330   72 %   2.631   1.100							
136   1 bothe de clinquants 1/10   765   765   72%   1.315   505     137   1 bothe de clinquants 1/10   765   763   72%   1.315   505     138   4 piech à couliser rock 250   2.880   11.202   72%   1.814   8.801     39   5 bother de graissage   78   38   1.020   72%   6.605   2.914     40   2 marceaux ordinaires 1.8 kg   34   1.020   72%   6.605   2.914     41   2 marceaux ordinaires 1.8 kg   38   1.020   72%   6.605   2.914     42   2 marceaux ordinaires 1.8 kg   38   1.020   72%   6.605   2.914     42   2 marceaux ordinaires 1.8 kg   38   1.000   72 %   6.605   2.914     42   2 marceaux ordinaires 1.8 kg   38   1.000   72 %   8.21   393     43   4 bothes de cracie industrielle   107   428   22%   8.21   393     43   4 bothes de cracie industrielle   107   428   22%   8.21   393     43   4 bothes de cracie industrielle   107   428   22%   8.21   393     4   1   2   2   2   2   2   2   2   2   2							
198			765	765	72 %		505
39   500fes de graissage   738   3.690   79 %   6.605   2.915   2 marteaux ordinaires 2,7 kg   380   760   72 %   1.307   547   2 marteaux ordinaires 2,7 kg   380   760   72 %   1.307   547   34   4 boftes de crate industrielle   107   428   82 %   521   303   41   1 palomiter réglable 2 (Jonnes   45,000   45,000   32 %   59,000   14,400   42   2 marteaux en plastique   470   428   82 %   521   303   43   4 boftes de crate industrielle   107   428   82 %   521   303   44   1 palomiter réglable 2 (Jonnes   45,000   45,000   32 %   59,000   14,400   45   2 clamps extérieux, diam. 8 mm   7.562   15,124   72 %   26,003   14,400   46   4 racleurs à mousse, diam. 8 mm   6,002   42,288   72 %   20,002   48,800   47   47   47   47   48   49   49   49   49   49   49   49		boîte de clinquants 5/100		765		1.315	505
39   5 boîtes de graissage   738   3.690   79 %   6.605   2.915   2 marteaux ordinaires 1,8 kg   546   1.092   72 %   1.878   786   41   2 marteaux ordinaires 2,7 kg   380   760   72 %   1.307   547   43   4 boîtes de crase industrielle   107   428   92 %   821   393   44   1 palomier réglafie 2 (100 ms ms   45.000   45.000   32 %   25 %   52.000   1.400   45   2 clamps extérieux, diam. 8 mm   7.602   15.128   72 %   26.003   14.400   46   4 racleurs a mourse, diam. 8 mm   7.602   15.128   72 %   26.003   14.400   46   4 racleurs a mourse, diam. 8 mm   1.602   15.128   72 %   26.003   14.800   48   4 claux parallèles   4.998   19.992   72 %   26.789   6.797   48   4 claux parallèles   4.998   19.992   72 %   26.789   6.797   40   2000 mètres de câble ratione gemele 2 × 1.5   71   4.200   34 %   24.424   10.224   40   2 brides pleines, diam. 8 mm, série 150   23.918   47.836   72 %   32.277   34.441   51   2 brides pleines, diam. 8 mm, série 150   7.950   15.900   72 %   32.540   14.400   52   2 brides pleines, diam. 8 mm, série 150   7.950   15.900   72 %   32.540   14.400   52   2 brides pleines, diam. 8 mm, série 150   7.950   15.900   72 %   32.540   14.401   52   2 brides pleines, diam. 8 mm, série 150   7.950   15.900   72 %   32.540   14.401   53   5 chalumeaux découpeurs   3.761   18.805   65 %   32.908   14.103   54   5 panneaux de signalisation   325   2.625   73 %   4.515   1.890   55   1 enrobeuse manuelle, diam. 8 mm   153   11.90   73 %   3.203   14.401   56   2 diaboles pneumatiques, diam. 8 mm   153   11.90   73 %   3.203   14.401   50   2 diaboles pneumatiques, diam. 8 mm   153   11.90   73 %   3.203   14.401   50   3 et al. 14			2.880	11.520	72 %	19.814	8.294
2 marteaux ordinaires 1,8 kg			738	3.690	79%	6.605	2.915
41   2 marteaux ordinaires 2,7 kg   380   760   72 %   1,307   547   42   2 marteaux en plastique   470   940   85 %   1,739   799   43   4 boîtes de craic industrielle   107   428   92 %   821   393   44   1 paloniner réglable 2 tonnes   45,000   45,000   32 %   95,040   14,400   45   2 clamps extérieux, diam. 8 mm   7,562   15,124   72 %   26,013   10,889   46   4 racleurs à mousse, diam. 8 mm   6,94   19,92   72 %   26,013   10,889   47   2 racleurs à forses, diam. 8 mm   6,94   19,92   72 %   26,013   10,889   47   2 racleurs à forses, diam. 8 mm   6,94   19,92   72 %   26,789   14,600   47   2 racleurs à forses, diam. 8 mm   6,94   19,92   72 %   26,789   14,600   47   2 racleurs à forses, diam. 8 mm   6,94   19,92   72 %   26,789   14,600   47   2 racleurs à forses, diam. 8 mm   6,94   19,92   72 %   26,789   16,797   49   200 et la companie de la companie		marteaux ordinaires 1,8 kg	546	1.092	72 %	1.878	786
43 4 boltes de craie industrielle 41 1 palonimeir réglable 2 tonnes 45 000 45 000 32 % \$9,400 14,400 45 2 clamps extérieurs, diam. 8 mm 7,562 15,124 72 % 26,013 10,889 46 4 ralecurs à mousse, diam. 8 mm 6,114 12,228 72 % 21,032 8,804 47 2 racleurs à brosse, diam. 8 mm 6,114 12,228 72 % 21,032 8,804 47 2 racleurs à brosse, diam. 8 mm 6,114 12,228 72 % 21,032 8,804 4 é taux parailèles 4 é taux parailèles 5 71 14,200 34 % 24,424 10,224 5 2 brides pleines, diam. 8 mm, série 150 23,918 47,836 72 % 33,540 14,040 5 2 brides pleines, diam. 8 mm, série 300 9,730 19,500 72 % 33,540 14,040 5 2 brides pleines, diam. 8 mm, série 600 7,950 15,900 72 % 33,540 14,040 5 3 5 chalumeaux découpeurs 5 7,600 12,128 72 % 26,225 10,033 15,000 72 % 33,540 14,030 15,000 15,000 12,000 15,000 15,000 12,000 15,000 15,000 15,000 12,000 15,000 15,000 15,000 12,000 15,			380	760	72 %	1.307	
43 4 böltes de craie industrielle	42 2	marteaux en plastique	470	940	85 %	1.739	799
45 2 clamps extérieurs, diam. 8 mm	43 4	boîtes de craie industrielle		428		821	393
46	44 1	palonnier réglable 2 tonnes	45.000	45.000	32 %	59.400	14.400
47   zracleurs à brosse, diam. 8 mm	45 2	clamps extérieurs, diam. 8 mm					
47 2 racleurs à brosse, diam. 8 mm 4 4 étatus parallèles 4 94 8 19.99 2 72 % 6 21.032 8.864 4 9 20 mètres de céble railonge meule 2 × 1,5 71 14.200 3 4% 6 24.424 10.224 49 200 mètres de céble railonge meule 2 × 1,5 71 14.200 3 4% 6 24.424 10.224 5 2 brides pleines, diam. 8 mm, série 300 9.730 119.000 72 % 33.540 14.040 5 1 2 brides pleines, diam. 8 mm, série 600 9.7590 15.900 72 % 32.543 14.032 5 2 brides pleines, diam. 8 mm, série 600 7.9590 15.900 72 % 32.6235 10.335 5 3 5 chalumeaux découpeurs 3.761 18.805 65 % 32.908 14.103 5 1 parmeaux de signalisation 525 2.625 75 % 45.15 1.890 5 1 enrobeuse manuelle, diam. 8 mm 5 159 159 72 % 28.44 125 6 2 diabolos preumatiques, diam. 8 mm 5 159 159 72 % 28.44 125 6 2 diabolos preumatiques, diam. 8 mm 5 159 159 72 % 28.44 125 5 2 brides de tibusqu'à 4'' 6.000 18.270 79 % 2.069 913 5 3 étaux à tube jusqu'à 4'' 6.000 18.270 79 % 2.069 913 5 3 étaux à tube jusqu'à 4'' 6.000 12.880 79 % 2.2069 913 5 2 étaux à tube jusqu'à 4'' 6.000 12.880 79 % 2.2069 913 5 3 800 madriers pour échafaudage, long, 6 m 1.190 357,000 52 % 542.640 185.640 5 1800 dés d'accostage 225 180,000 72 % 309.640 129.600 5 3 8 pinces de levage (tôle) 1.82 1 80.000 72 % 309.640 129.600 5 8 pinces de levage (tôle) 1.82 1 80.000 72 % 20.506 10.80 5 8 pinces de levage (tôle) 1.82 1 80.000 72 % 20.506 10.80 6 manilles, cap. 1,5 tonne 165 99 72 % 20.506 10.80 6 pinces de levage (tôle) 1.82 1 80.000 72 % 20.506 10.80 7 4 niveaux de précision 1.43 2.60 4 1.400 72 % 2.476 1.036 6 pinces de levage 5 tonnes 1.43 2.60 72 % 96.750 40.500 7 4 niveaux de précision 1.92 2.20 2.20 2.20 2.20 2.20 2.20 2.20 2	46 4	racleurs à mousse, diam. 8 mm	5.072				
49.200 mètres de câble rallonge meule 2 × 1,5   71   14.200   34 %   24.424   10.224   10.224   10.224   10.224   10.224   10.224   10.224   10.224   10.224   10.224   10.224   10.224   10.225   10.235   10.235   10.205   10.							
50   Drides pleimes, diam. 8 mm., série 150   23.918   47.836   12.9%   82.277   34.441   1	48 4	étaux parallèles					
1							
22 2 brides pleines, diam. 8 mm, série 600 7.950 15.900 72 % 32.235 10.335 3 Schalumeaux découpeurs 3.761 18.805 65 % 32.908 14.103							
\$\frac{5}{3}\$ S chalumeaux desoupeurs \$\frac{5}{4}\$ S panneaux de signalisation \$\frac{5}{2}\$ 2.625 75\% 4.515 \$\frac{5}{8}\$ 1.8805 \$\frac{5}{5}\$ 1.890 \$\frac{5}{5}\$ 1.8700 \$\frac{5}{2}\$ 2.625 75\% 4.515 \$\frac{5}{8}\$ 1.890 \$\frac{5}{5}\$ 2.6625 75\% 4.515 \$\frac{5}{6}\$ 2.4 diaboles pneumatiques, diam. 8 mm \$\frac{5}{7}\$ 8.1156 \$\frac{5}{2}\$ 900 \$\frac{1}{2}\$ 2.069 \$\frac{9}{2}\$ 913 \$\frac{3}{3}\$ 3.2 data \text{à tube jusqu'}^3 4" \$\frac{4}{2}"\$ 6.090 \$\frac{1}{1}\$ 1.880 \$\frac{5}{6}\$ 2.0000 \$\frac{1}{2}\$ 1.1800 \$\frac{7}{2}\$ 920 \$\frac{1}{6}\$ 0.000 \$\frac{1}{1}\$ 1.1800 \$\frac{1}{2}\$ 2.000 \$\frac{1}{2}\$ 1.1800 \$\frac{1}{2}\$ 2.000 \$\frac{1}{2}\$ 1.1800 \$\frac{1}{2}\$ 2.000 \$1							
54   5 panneaux de signalisation   525   2.625   75 %   4.515   1.890     55   1 enrobeuse manuelle, diam. 8 mm   159   159   12%   2.466   2.466   10.546     56   2 diabolos pneumatiques, diam. 8 mm   578   1.156   79 %   32.703   14.433     57   3 étaux & tiube jusqu'à 4"   6.090   12.180   79 %   32.703   14.433     2 étaux & tiube jusqu'à 4"   6.090   12.180   79 %   32.703   14.433     2 étaux & tiube jusqu'à 4"   6.090   12.180   79 %   52.066   18.600     50 00 madriers pour échafandage, long. 6 m   1.190   357.000   72 %   542.640   18.5460     51 800 des d'accostage   225   180.000   72 %   309.6600   12.960     52 230 coins   225   180.000   72 %   309.6600   12.960     52 230 coins   225   180.000   72 %   309.6600   12.960     53 8 pinces de levage (tôle)   1.821   14.568   72 %   25.056   10.488     6 familles, cap. 1.5 tonne   165   990   72 %   11.02   71.02     55 6 manilles, cap. 5 tonnes   603   3.618   72 %   6.222   2.604     6 fapinces de levage 5 tonnes   1.43   8.658   32 %   11.428   2.770     7 4 niveaux de précision   7.052   28.208   72 %   48.517   20.109     4 jeux de clès allen 2 à 12 mm   360   1.440   72 %   2.476   32.640     9 200 étriers doublès   225   45.000   72 %   77.400   32.400     1   ventouse   397   397   32 %   52.34   11.428   2.770     1   pompe à vide   60.150   60.150   32 %   96.750   40.500     2   1   pompe à vide   60.150   60.150   32 %   96.750   40.500     2   1   pompe à vide   60.150   60.150   32 %   96.750   40.500     2   1   pompe à vide   60.150   60.150   32 %   96.750   40.500     2   1   lines plates   113   226   72 %   388   162   10.200   10.000 × 2 mm   66   60.150   60.90   72 %   388   162   10.200 × 1.0000 × 2 mm   19.500   72 %   388   162   10.200 × 1.0000 × 2 mm   19.500   72 %   38.540   11.400   10.500   10.500 × 2 mm   10.500   10.500	52 2	brides pleines, diam. 8 mm, série 600					
155   1 emrobeuse manuelle, diam. 8 mm	53 5	chalumeaux découpeurs					
56 2 diabolos pneumatiques, diam. 8 mm 578 1.155 79 % 2.069 913 57 3 étaix à tube jusqu'à 4" 6.090 12.180 79 % 32.703 14.433 58 2 étaix à tube jusqu'à 4" 6.090 12.180 79 % 32.703 14.433 58 2 étaix à tube jusqu'à 4" 6.090 12.180 79 % 52.005 542.640 185.640 59 300 madriers pour échafaudage, long. 6 m 1.190 357.000 52 % 542.640 185.640 51 800 dès d'accostage 225 180.000 72 % 116.100 148.600 51 800 dès d'accostage 225 180.000 72 % 309.600 129.600 52 250 coins 52 250 coins 52 250 coins 52 250 coins 53 8 pinces de levage (tôle) 1.821 14.568 72 % 96.750 40.500 53 8 pinces de levage (tôle) 1.821 14.568 72 % 25.056 10.488 54 6 manilles, cap. 1,5 tonne 165 990 72 % 1.702 712 55 6 manilles, cap. 5 tonnes 603 3.618 72 % 6.222 2.604 6 6 pinces de levage 5 tonnes 1.443 8.658 32 % 11.428 2.770 57 4 niveaux de précision 7.052 28.208 72 % 48.517 20.309 58 4 jeux de clès allen 2 à 12 mm 360 1.440 72 % 24.66 1.036 59 200 étriers doubles 225 45.000 72 % 96.750 40.500 50 250 plaquettes de calibrage 225 56.250 72 % 96.750 40.500 50 250 plaquettes de calibrage 60.150 60.150 32 % 95.24 127 1 1 ventous 60.150 60.150 32 % 95.24 127 2 1 jompe à vide 60.150 60.150 32 % 95.24 127 3 2 limes fondes batardes 113 226 72 % 388 162 5 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 5 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 5 2 limes plates 2.000 × 1.000 × 2 mm 66 132 60 % 60 % 66 9 % 111 40 72 % 2.464 190.864 5 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 5 2 limes plates 2.000 × 1.000 × 1 mm 198 33 66 60 % 69 % 669 273 5 1 cisalite coupe-cable. diam. maxi 500 mm 198 33 66 60 % 10.584 12 × 14	54 5	panneaux de signalisation					
57 3 étaux à tube jusqu'à 4" 58 2 étaux à tube jusqu'à 4" 59 30 madriers pour échafaudage, long. 6 m 59 300 madriers pour échafaudage, long. 6 m 50 300 oreilles de fixation 50 300 oreilles de fixation 50 300 oreilles de fixation 51 800 dés d'accostage 52 250 coins 53 8 pinces de levage (tôle) 54 6 manilles, cap. 1,5 tonne 55 6 manilles, cap. 1,5 tonnes 56 6 pinces de levage 50 coins 57 4 niveaux de précision 58 4 jeux de clés allen 2 à 12 mm 58 20 00 étriers doubles 59 200 firet adoubles 50 2250 plaquettes de calibrage 50 250 plaquettes de calibrage 51 1 vincuouse 52 25 56.250 50 plaquettes de calibrage 52 25 56.250 50 plaquettes de calibrage 52 25 56.250 50 plaquettes de calibrage 50 1 1 ventouse 50 1 1 1 ventouse 50 1 2 1 pompe à vide 51 1 pompe à vide 52 1 limes plates 51 2 limes plates 51 13 2266 52 2 limes plates 51 2 limes plates 52 2 limes plates 53 2 limes plates 54							
\$ 2 ctans a tube 1/4" à 2"  \$ 2 ctans a tube 1/4" à 2"  \$ 3 ctans a tube 1/4" à 2"  \$ 4 ctans a tube 1/4" à 2"  \$ 4 ctans a tube 1/4" à 2"  \$ 5 ctans a tube 1/4" à 2"  \$ 6 ctans a tube 1/4" à 2"  \$ 7 ctans a tube 1/4" à 1"  \$	56 2	diabolos pneumatiques, diam. 8 mm					
9 300 madriers pour échafaudage, long. 6 m 1.190 357.000 52 % 542.640 185.640 0 300 orcilles de fixation 225 67.500 72 % 309.600 129.660 2 250 coins 225 56.250 72 % 96.750 40.500 2 8 pinces de levage (tôle) 1.821 1.4,568 72 % 2.5,056 1.702 712 56 manilles, cap. 1,5 tonne 165 990 72 % 1.702 712 712 713 714 715 6 manilles, cap. 1,5 tonnes 165 6 pinces de levage 5 tonnes 1.443 8.658 8.72 % 2.5,064 6 pinces de levage 5 tonnes 1.443 8.658 8.72 % 2.82.08 7.705 2.82.08 7.705 2.82.08 7.705 2.82.08 7.705 2.82.08 7.705 2.82.08 7.705 2.82.08 7.705 2.82.08 7.706 2.82.08 2.82.							
50 300 oreilles de fixation   225   67,500   72 %   116,100   48,600   1800 dés d'accostage   225   180,000   72 %   309,600   129,600   2250 coins   2250 coins   225   56,250   72 %   96,750   40,500   38 pinces de levage (tôle)   1.821   14,568   72 %   25,056   10,488   46 manilles, cap. 1,5 tonne   165   990   72 %   1.702   712   712   712   712   713   713   713   714   715   714   715							
1800 des d'accostage   225   80,000   72 %   309,000   129,600   22 500 coins   22 50 coins   22 60 coins   22 6	59 300	madriers pour échafaudage, long. 6 m					
225 56,250 72 % 96.750 40.500 3 8 pinces de levage (tôle) 1.821 14.568 72 % 25.056 10.488 4 6 manilles, cap. 1,5 tonne 165 990 72 % 1.702 712 56 6 manilles, cap. 5 tonnes 603 3.618 72 % 6.222 2.604 4 6 pinces de levage 5 tonnes 1.443 8.658 32 % 11.428 2.770 77 4 niveaux de précision 7.052 28.208 72 % 48.517 20.309 8 4 jeux de clés allen 2 à 12 mm 360 1.440 72 % 2.476 1.036 9 200 étriers doubles 225 45.000 72 % 77.400 32.400 9 220 étriers doubles 225 45.000 72 % 96.750 40.500 12 520 plaquettes de calibrage 397 397 32 % 524 127 11 ventouse 397 397 32 % 524 127 12 pompe à vide 60.150 60.150 60.150 32 % 79.398 19.248 3 2 limes rondes batardes 113 226 72 % 430 180 4 2 limes plates 113 226 72 % 430 180 180 170 20 20 limes rondes 113 226 72 % 388 162 181 20 20 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 181 226 2000 × 1.000 × 2 mm 66 132 69 % 669 273 182 16les 2.000 × 1.000 × 2 mm 198 396 69 % 669 273 182 16les 2.000 × 1.000 × 1 mm 198 396 69 % 669 273 182 16les 2.000 × 1.000 × 1 mm 198 396 69 % 669 273 182 1 ciclé à tube 235 mm 19.500 19.500 19.500 72 % 9.030 3.780 183 1 rainureuse 220 V/700 W 4.500 4.500 12 % 9.030 3.780 184 1 jeu de fraises 185 1 pistolet de scellement D × 650 36.078 31.094 19.900 185 1 pistolet de scellement D × 650 36.078 31.094 19.900 18 1 fer à souder à l'étain, prise 500 W 3.138 3.168 68 % 5.522 2.154 2 bôites de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 bôites de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 bôites de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 bôites de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 bôites de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 bôites de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 20 bôtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 bôtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 bôtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 bôtes de chevilles auto-foreu							
3 8 pinces de levage (tôle) 3 8 pinces de levage (tôle) 4 6 manilles, cap. 1,5 tonne 5 6 manilles, cap. 1,5 tonnes 6 603 3 .6.18 72 % 6 .6.222 .2.604 6 6 pinces de levage 5 tonnes 1.443 8 .658 32 % 11.428 2.770 71 4 niveaux de précision 7 .055 2 82.088 72 % 4 8.517 20.309 8 4 jeux de clés allen 2 à 12 mm 360 1.440 72 % 2.4.76 1.036 9 200 étriers doubles 225 45.000 72 % 9 .77.400 32.400 9 200 étriers doubles 225 56.250 72 % 96.750 40.500 11 ventouse 397 397 397 32 % 12 limpape à vide 60.150 60.150 32 % 79.398 19.248 3 2 limes rondes batardes 113 226 72 % 388 162 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 2 limes prodes 113 226 72 % 388 162 2 limes pondes 113 226 72 % 388 162 2 limes pondes 113 226 72 % 388 162 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 2 limes pondes 113 226 72 % 388 162 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 2 limes plates 113 226 72 % 388 162 3 limes plates 114 2 limes of a lime plate p							
1							
Solution							
1.443							
10   10   10   10   10   10   10   10							
1							
1   Varieties doubles   225   45,000   72,%   77,400   32,400   72,500							
10 250 plaquettes de calibrage   225   56.250   72 %   96.750   40.500     1   1 ventouse   397   397   32 %   524   127     2   1 pompe à vide   60.150   60.150   32 %   79.398   19.248     3   2 limes rondes batardes   113   226   72 %   388   162     4   2 limes chain-rondes   125   250   72 %   430   180     5   2 limes plates   113   226   72 %   388   162     6   2 limes rondes   113   226   72 %   388   162     7   400 supports d'échafaudage (bac)   604   241.600   79 %   432.464   190.864     8   2 tôles 2.000 × 1.000 × 2 mm   198   396   69 %   669   273     0   2 tôles 2.000 × 1.000 × 6 mm   198   396   69 %   669   273     1   coffret appareil à battre les collets 60° et 90° (tube 4 × 6   à 12 × 14)   2.640   2.640   72 %   4.540   1.900     2   1   cè à tube 235 mm   329   329   72 %   565   236     3   1 rainureuse 220 V/700 W   16.290   16.290   72 %   28.018   11.728     4   1 jeu de fraises   4.500   4.500   72 %   9.030   3.780     5   1 cisaille coupe-câble. diam. maxi 500 mm   19.500   19.500   72 %   9.030   3.780     6   5 lames de rechange   1.050   5.250   72 %   9.030   3.780     1   1 fer à souder à l'étain, prise 80 W   1.094   1.094   68 %   1.837   743     2   1 fer à souder à l'étain, prise 80 W   1.094   1.094   68 %   1.837   743     2   2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm   500   1.000   1.000   1.000   1.000     5   2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm   500   1.200   500							
1   ventiouse							
1   Velinius   19   19   19   19   19   19   19   1							
2   1   10   10   10   10   10   10							
125   250   72 %   430   180							
1   2   2   1   2   2   2   2   2   7   7   388   162							
113							
7 400 supports d'échafaudage (bac)  8 2 tôles 2.000 × 1.000 × 2 mm  9 2 tôles 2.000 × 1.000 × 6 mm  198 396 69 %  2 tôles 2.000 × 1.000 × 6 mm  3 3 66 69 %  11 1 coffret appareil à battre les collets 60° et 90° (tube 4 × 6 à 12 × 14)  2 1 clé à tube 235 mm  3 29 329 72 %  5 1 rainureuse 220 V/700 W  16.290  1 1 jeu de fraises  1 1 jeu de fraise							
74 400 supports de charlatudage (act)  78 2 tôles 2.000 × 1.000 × 2 mm  9 2 tôles 2.000 × 1.000 × 6 mm  198 396 69 %  111 45  11 coffret appareil à battre les collets 60° et 90° (tube 4 × 6 à 12 × 14)  2 1 clé à tube 235 mm  3 29 329 72 %  5 65 236  3 1 rainureuse 220 V/700 W  16.290 16.290 72 %  2 1 gue de fraises 1 jeu de fraises 1 jeu de fraises 1 cisaille coupe-câble. diam. maxi 500 mm 19.500 19.500 72 %  3 3 3 3 6 6 6 9 %  1111 45  1 jeu de fraises 1 jeu d							
2 tôles 2.000 × 1.000 × 2 mm 3 2 tôles 2.000 × 1.000 × 6 mm 3 2 tôles 2.000 × 1.000 × 1 mm 3 3 66 69 % 3 111 45  1 1 coffret appareil à battre les collets 60° et 90° (tube 4 × 6 à 12 × 14) 2 1 clé à tube 235 mm 3 29 329 72 % 5 65 236  3 1 rainureuse 220 V/700 W 16.290 1 16.290 1 16.290 1 16.290 1 17.20 72 % 2 8.018 1 1.728  4 1 jeu de fraises 4 500 4 500 5 1 cisaille coupe-câble. diam. maxi 500 mm 1 9.500 1 9.500 5 1 cisaille coupe-câble. diam. maxi 500 mm 1 9.500 5 1 cisaille coupe-câble diam. maxi 500 mm 1 9.500 5 1 pistolet de scellement D × 650 7 2 % 9 0.30 7 3 couteaux à dégainer les câbles 7 50 7 2 50 7 2 70 7 1.290 7 1 fer à couder double 9 et 11 mm 7 50 7 7 2 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7							
2 tôles 2.000 × 1.000 × 1 mm 33 66 69 % 111 45 11 coffret appareil à battre les collets 60° et 90° (tube 4 × 6 à 12 × 14) 2 1 clé à tube 235 mm 329 329 72 % 565 236 3 1 rainureuse 220 V/700 W 16.290 16.290 72 % 2 1 clé at ube 235 mm 3 1 rainureuse 220 V/700 W 16.290 16.290 72 % 4 .540 3.240 5 1 cisaille coupe-câble. diam. maxi 500 mm 19.500 19.500 72 % 3 3.540 14.040 6 5 lames de rechange 1.050 5.250 72 % 9.030 3.780 6 1 pistolet de scellement D × 650 9 1 fer à couder double 9 et 11 mm 9 3 couteaux à dégainer les câbles 1 pistolet de scellement D × 650 9 1 fer à couder double 9 et 11 mm 9 3 rallonges de chantier, long. 30 m, prise (P + N + T) 10/16 A 1 1 fer à souder à l'étain, prise 80 W 1 1 16 r à souder à l'étain, prise 80 W 2 1 fer à souder à l'étain, prise 500 W 3 1.388 3 1.68 68 % 5 3.22 2 1.54 4 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 8 mm 4 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm							
1 1 coffret appareil à battre les collets 60° et 90° (tube 4 × 6 à 12 × 14) 2 1 clé à tube 235 mm 3 229 3 29 72 % 5 565 2 36 3 1 rainureuse 220 V/700 W 16.290 1 clé à 10 fraises 4 1 jeu de fraises 5 1 cisaille coupe-câble. diam. maxi 500 mm 1 9,500 1 19,500 7 2 % 7 7,740 7 3,240 5 1 cisaille coupe-câble diam. maxi 500 mm 1 19,500 1 19,500 7 2 % 7 3 couteaux à dégainer les câbles 7 3 couteaux à dégainer les câbles 7 4 1 jeu de scellement D × 650 7 5 1 ames de rechange 1 0,500 7 2 % 7 3 couteaux à dégainer les câbles 7 50 7 2 2,500 8 1 pistolet de scellement D × 650 9 1 fer à couder double 9 et 11 mm 7 50 7 50 7 7 2 % 7 6 2,250 8 5 % 7 6 2,054 9 1 fer à couder double 9 et 11 mm 7 50 7 7 50 7 7 2 % 7 6 2,250 8 5 % 7 6 2,250 8 5 % 8 1,1290 7 6 2,054 9 1 fer à souder à l'étain, prise 80 W 1 0,740 1 1 fer à souder à l'étain, prise 80 W 1 1 0,94 1 1 fer à souder à l'étain, prise 500 W 3 1 1,094 1 1 fer à souder à l'étain, prise 500 W 3 1,138 3 1,168 3 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 8 mm 7 20 1 1,440 7 2 % 2 2,476 1 1,036 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 7 20 1 1,440 7 2 % 2 3,096 1 2,900 1 2,	'9 2	2 tôles $2.000 \times 1.000 \times 6$ mm					
à 12 × 14) 2.640	30 3	2 toles $2.000 \times 1.000 \times 1$ mm		00	05 70		
2 1 clé à tube 235 mm 329 329 329 329 329 329 329 329 329 329	11		2 640	2,640	72.9%	4.540	1.900
1 cle a tube 253 limit							
1 peu de fraises 1 cisaille coupe-câble. diam. maxi 500 mm 1 p.500 1 p							11.728
1 jet de l'alses 1 cisaille coupe-câble. diam. maxi 500 mm 1 19.500 1 19.500 1 19.500 7 2 % 3 33.540 1 14.040 5 lames de rechange 1 .050 5 .250 7 2 % 9 .030 3 .780 1 .912 8 1 pistolet de scellement D × 650 3 6.078 1 fer à couder double 9 et 11 mm 3 rallonges de chantier, long. 30 m, prise (P + N + T) 10/16 A 1 fer à souder à l'étain, prise 80 W 1 .094 1 fer à souder à l'étain, prise 500 W 2 l fer à souder à l'étain, prise 500 W 3 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 8 mm 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 6 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1							3.240
6 5 lames de rechange 7 3 couteaux à dégainer les câbles 8 1 pistolet de scellement D × 650 9 1 fer à couder double 9 et 11 mm 7 3 rallonges de chantier, long. 30 m, prise (P + N + T) 10/16 A 1 1 fer à souder à l'étain, prise 80 W 1 1 fer à souder à l'étain, prise 80 W 2 1 fer à souder à l'étain, prise 500 W 3 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 8 mm 4 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse +							14.040
750 2.250 85 % 4.162 1.912 750 3 couteaux à dégainer les câbles 750 36.078 36.078 72 % 62.054 25.976 8 1 pistolet de scellement D × 650 36.078 750 72 % 1.290 540 9 1 fer à couder double 9 et 11 mm 750 750 72 % 1.290 540 0 3 rallonges de chantier, long. 30 m, prise (P + N + T) 10/16 A 2.100 6.300 68 % 10.584 4.284 1 1 fer à souder à l'étain, prise 80 W 1.094 1.094 68 % 1.837 743 2 1 fer à souder à l'étain, prise 500 W 3.138 3.168 68 % 5.322 2.154 3 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 8 mm 525 1.050 72 % 1.806 756 4 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 720 1.440 72 % 2.476 1.036 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 720 1.440 72 % 2.476 1.036							
8 1 pistolet de scellement D × 650  9 1 fer à couder double 9 et 11 mm  0 3 rallonges de chantier, long. 30 m, prise (P + N + T)  10/16 A  1 1 fer à souder à l'étain, prise 80 W  1 1 fer à souder à l'étain, prise 500 W  2 1 fer à souder à l'étain, prise 500 W  3 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 8 mm  4 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm  5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm  7 2 5 6 62.054  2 2 5.976  6 3 6.078  7 2 %  6 2.054  2 5.976  6 3 6.078  7 2 %  6 2.054  2 5.976  6 3 00  6 8 %  1 0.584  4 2.884  1 .094  3 .1837  7 43  3 .168  6 8 %  5 .322  2 .154  3 .1866  7 56  4 2 2 5 6 6 6 6 7 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 8 8 8	6 .	names de rechange					1.912
9 1 fer à couder double 9 et 11 mm	/ .	3 couteaux a degament D × 650				62.054	25.976
1 1 fer à couter double 9 ct 1 min 1 1 1 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1		f for hearder double 0 at 11 mm					540
10/16 A 2.100 6.300 68 % 10.364 4.264 11 fer à souder à l'étain, prise 80 W 1.094 1.094 68 % 1.837 743 2 1 fer à souder à l'étain, prise 500 W 3.138 3.168 68 % 5.322 2.154 3 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 8 mm 525 1.050 72 % 1.806 756 4 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 720 1.440 72 % 2.476 1.036 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + 1.000 73 % 3.096 1.296	9	rer a counter double yet 11 mm	,50	700			
10716 A 1 1 fer à souder à l'étain, prise 80 W 2 1 fer à souder à l'étain, prise 500 W 3 1.094 3 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 8 mm 4 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 720 1.440 72 % 2.476 1.096 1.896 1.837 743 2.154 3.168 68 % 5.322 2.154 3.168 68 % 5.322 2.154 3.168 68 % 5.322 5.164 68 % 5.322 5.164 68 % 5.322 68 % 5.323 68 %	U.		2 100	6 300	68 %	10.584	4.284
1 fer a souder a l'étain, prise 80 W 2 1 fer à souder à l'étain, prise 500 W 3 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 8 mm 4 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 720 1.440 72 % 2.476 1.036	, à	10/10 A					
2 1 fer a souder a retain, plise 300 W 3.130 3 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 8 mm 4 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm 5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse +  5 2 5 1.050 72 % 1.806 756 1.036 1.036	'1	1 fer a souder a l'étain, prise 80 W					
boulons, diam. 8 mm  4 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm  525 1.050 72 % 1.806 756  4 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm  5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + 200 1.440 72 % 2.476 1.036				5.100	. 00 /0		
4 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm  5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + 1.036  5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + 1.036	3			1.050	72 0%	1.806	756
boulons, diam. 10 mm  720  1.440  72 %  2.476  1.036  5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse +		boulons, diam. 8 mm	. 323		14 70	1,000	
5 2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse +	4		720		77 0%	2 476	1.036
		boulons, diam. 10 mm	/20	1.440	14 70	2.470	
	5 .	2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + Spoulons, diam. 12 mm	900	1.800	72 %	3.096	1.296

P Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagner pour l'Etat (UM)
196 200 mètres d'étain à souder	5	1.000	68 %	1.680	680
197 5 kg de chiffon	146	730	58 %	1.153	423
Fiches et prises pour usage général:  20 jeux de P + W	210	4.200	68 %	7.056	2 056
20  jeux de P + W + T	210	4.200	68 %	7.056	2.856 2.856
10 jeux de 3P + T	210	2.100	68 %	3.528	1.428
199 400 mètres de câble $2 \times 2,5 \text{ mm}^2$	71	28.400	34 %	38.056	9.656
200 200 mètres de câble $3 \times 2,5$ mm <sup>2</sup> 201 100 mètres de câble $4 \times 4$ mm <sup>2</sup>	86 101	, 17.200 10.100	34 %	23.048	9.848
202 100 metres de câble $4 \times 4 \text{ mm}^2$ 202 100 mètres de câble prise de terre $1 \times 16 \text{ mm}^2$	45	4.500	34 % 34 %	13.534 7.740	3.434 3.240
203 1 sertisseuse hydraulique jusqu'à 400 m²	52.500	52.500	72 %	82.950	30.450
204 1 boîte d'accessoires de sertissage	15.000	15.000	58 %	25.800	10.800
205 4 coffrets serticosse Q,75 à 6 mm	2.250	9.000	72 %	15.480	6.480
206 2 pinces Dymo 207 20 rubans Dymo	1.500	3.000	72 %	5.160	2.160
207 20 rubans Dymo 208 4 contrôleurs universels (Metrix)	300 8.680	6.000 34.720	72 % 72 %	10.320 59.718	4.320
209 1 pince ampèremètre (1000 A)	2.700	2.700	72 %	4.644	24.998 1.944
210 1 coffret de 6 thermomètres (-30 °C à 620 °C)	15.000	15.000	72 %	25.800	10.800
211 1 talky-walky	92.910	92.910	88 %	174.670	81.760
212 I chargeur de batterie (T.W.) 213 2 clés à frappe W = 32	7.500 864	7.500	68 %	12.600	5.100
$\begin{array}{ccc} 214 & 2 \text{ clés à frappe W} &= 36 \\ \end{array}$	1.176	1.728 2.352	72 % 72 %	2.972 4.045	1.244 1.693
215 2 clés à frappe $W = 40$	1.177	2.354	72 %	4.048	1.694
216 2 clés à frappe W = 42	1.226	2.452	72 %	4.217	1.765
217 2 clés à frappe W = 46 218 2 jauges d'épaisseur	1.441	2.882	72 %	4.957	2.075
219 2 palmers 0 à 25 mm	175 1.914	350 3.828	72 % 72 %	602	252
220 2 palmers 25 à 50 mm	2.185	4.370	72 %	6.584 7.516	2.756 3.146
221 200 consoles réglables pour sphère	13.500	2.700.000	88 %	5.076.000	2.376.000
222 I four à baguette d'atelier	5.775	5.775	72 %	9.933	4.158
223 I caisse mécanicien auto 224 2 pompes à graisse « atelier »	43.500	43.500	72 %	74.820	31.320
225 1 cric rouleur de 20 tonnes	15.000 46.193	30.000 46.193	72 % 32 %	51.600	21.600
226 1 pompe de tarage injecteur	45.000	45.000	65 %	60.974 74.250	14.781 29.250
227 1 caisse d'outillage électrique auto	38.400	38.400	72 %	66.048	27.648
228 1 chargeur de batterie 12-24 V/200 A 229 1 chariot de démarrage 12-24 V	12.333	12.333	68 %	20.719	8.386
229 1 chariot de démarrage 12-24 V 230 1 appareil de vulcanisation (G.M.)	42.750 37.050	42.750	79 %	76.522	33.772
231 2 rouleaux de colle Chemico	1.312	37.050 2.624	68 % 79 %	62.244 4.696	25.194
232 1 démonte et remonte pneus	257	257	72 %	442	2.072 185
233 800 litres d'huile 90 EP 234 2000 litres d'huile Tiska A 55	75	60.000	65 %	99.000	39.000
235 1200 litres d'huile Chifa 40	135	391.500	65 %	645.975	254.475
236 200 kg de graisse (Tassadit)	110 128	132.000 25.600	65 % 79 %	217.800	85.800
237 3 niches de protection	6.750	20.250	72 %	45.824 34.830	20.224 14.580
238 4 cuves de développement de 40 litres	4.558	18.232	72 %	31.359	13.127
239 50 cadres de développement (10 × 40) 240 1 sécheuse	2.405	120.250	72 %	206.830	86.580
241 2 lampes inactiniques	120.000 25.500	120.000	68 %	201.600	81.600
242 1 chauffe-bain	5.928	51.000 5.928	68 % 68 %	85.680	34.680
243 1 minuterie	2.027	2.027	88 %	9.959 3.810	4.031 1.783
244 500 litres de révélateur 245 500 litres de fixateur	783	391.500	98 %	775.170	383.670
246 30 litres d'addition	1.331	665.500	98 %	317.690	652.190
247 30 litres d'Agépon (agent mouillant)	231 552	6.930 16.560	98 % 98 %	13.721	6.791
248 2500 films D7 10 × 40	141	352.500	91 %	32.788 673.275	16.228 320.775
249 2500 films D7 10 × 20	141	352.500	91 %	673.275	320.775
250 5000 films D5 10 × 40	154	770.000	91 %	1.470.700	700.700
251 1000 films D5 10 × 20 252 1000 films D4 10 × 40	154	154.000	91 %	294.140	140.140
253 200 rouleaux de scotch	368 170	368.000	91 %	702.880	334.880
254 200 jeux de chiffres	1.131	34.000 226.200	79 % 79 %	60.860 404.898	26.860
255 200 jeux de lettres	2.828	565.600	79%	1.012.424	178.698 446.824
256 15 IQI Afnor (HA-HB-H3)	1.411	21.165	79 %	37.885	16.720
257 15 IQI Din (1/7-6/12-10/16) 258 65 IQI Asme (nos 5, 7, 10, 12, 15, 17, 20, 25, 30, 35, 40,	891	13.365	79 %	23.923	10.558
45, 50) 259 5 bandes chiffrées	675	43.875	79 %	78.536	34.661
260 1 négatoscope	151 17.213	755 17.213	79 % 46 %	1.298 25.131	543 7.918

				·	
o Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagner pour l'Etat (UM)
51 2 thermomètres flotteurs	223	446	72 %	767	321
52 200 proces-verbaux d'interprétation	346	69.200	72 %	119.024	49.824
33 30 carnets de soudure	441	13.200	59 %	20.988	7.788
54 1 télécommande	75.000	75.000	72 %	129.000	54,000
55 1 gaine d'éjection	15.715	15.715	85 %	29.072	13.357
56 3 bandes de balisage	7.500	22.500	72 %	38.700	16.200
1 soute de stockage pour appareil à rayons	5.250	5.250	65 %	8.662	3.412
58 1 perche de manipulation	15.000	15.000	72 %	25.800	10.800
i9 1 collimateur de 12 °C	47.225	47.225	68 %	79.338	32.113
'0 1 tablier anti-rayons	30.000	30.000	85 %	55.500	25.500
1 1 conteneur à 2 logements	5.250	5.250	65 %	8.662	3.412
<sup>7</sup> 2 70 boîtes de baguettes rutiles OK, diam. 2,5 mm	1.594	111.580	59 %	177.412	65.832
<sup>1</sup> 3 84 boîtes de baguettes rutiles OK, diam. 3,25 mm	1.279	107.436	59 %	170.823	63.387
'4 186 boîtes de baguettes rutiles OK, diam. 4 mm	975	181.350	59 %	288.346	106.996
	1.179				
'5 69 boîtes de baguettes basiques OK, diam. 3,25 mm		81.351	59 %	129.348	47.997
'6 251 boîtes de baguettes basiques OK, diam. 4 mm	1.219	305.969	59 %	486.490	180.521
17 120 boîtes de baguettes basiques OK, diam. 5 mm	1.277	153.240	59 %	243.651	90.411
18 1 théodolite avec trépied	450.000	450.000	72 %	774.000	324.000
19 1 niveau de topographe	225.000	225.000	72 %	387.000	162.000
30 1 mire	15.000	15.000	72 %	25.800	10.800
31 10 pinceaux de peinture	300	3.000	85 %	5.550	2.550
32 5 seaux en plastique	1.522	7.610	85 %	14.078	6.468
3 10 jerricans de 20 litres	516	5.160	85 %	9.546	4.386
3 sachets de 100 clous Hilti ENP-2	2.040	6.120	182 %	17.258	11.138
35 5 paquets de cartouches Hilti vertes	1.500	7.500	72 %	12.900	5,400
36 5 paquets de cartouches Hilti bleues	885	4.425	72 %	7.611	3.186
5 paquets de cartouches Hilti rouges	1.905	9.525	72 %	16.383	6.858
38 10 bagues d'arrêt Hilti	43	430	72 %	739	309
39 200 vis Parker	5	1.000	72 %	1.720	720
	23	460	72 %	791	331
20 kg de fil d'attache		3.209.400	103 %	6.515.082	3.305.682
1 4 cabines bureaux	802.350				
2 4 conteneurs	120.000	480.000	65 %	792.000	312.000
2 climatiseurs	46.425	92.850	90 %	176.415	83.565
1 lot de matériel de bureau	731.370	731.370	103 %	1.484.681	753.311
1 lot de fournitures de bureau	25.680	25.680	103 %	52.130	26.450
6 1 pompe d'épreuve manuelle	69.809	69.809	65 %	115.184	43.375
77 40 bouteilles d'oxygène (gaz)	612	24.480	72 %	42.105	17.625
98 15 bouteilles d'acétylène (gaz)	1.195	17.925	42 %	25.453	7.528
99 10 bouteilles de propane (gaz)	619	6.190	72 %	10.646	4.456
00 150 ml de flexible air comprimé	428	64.200	79 %	114.918	50.718
)1 100 diagrammes pour enregistreur température	16	1.600	59 %	2.544	944
2 100 diagrammes pour enregistreur pression	16	1.600	59 %	2.544	944
3 tireforts, cap. 5 tonnes	62.638	187.914	32 %	248.046	60.132
)4 3 tireforts, cap. 3,5 tonnes	40.480	121.440	32 %	160.300	38.860
)5 2 brides WN, diam. 8", série 150	2.652	5.304	72 %	9.122	3.818
	3.786	7.572	72 %	13.023	5.451
	4.920	9.840	72 %	16.924	7.084
2 brides WN, diam. 8", série 600	3.637	18.185	72 %	31.278	13.093
08 5 brides pleines, diam. 2"	4.205	8.410	72 %	14.465	6.055
2 brides pleines, diam. 3"	5.063	15.189	72 %	26.125	10.936
10 3 brides pleines, diam. 6''			72 %	577	241
11 4 bouchons pour drains, diam. 1"	84	336			44.278
12 1 balai électrique	56.049	56.049	79 %	100.327	
13 1 chaîne de topographe, long. 50	9.000	9.000	72 %	15.480	6.480
14 1 extracteur de fumée	1.304	1.304	72 %	2.242	938
15 2 lampes baladeuses	2.071	4.142	81 %	7.497	3.355
16 10 têtes de chat mâles et femelles, diam. 3/4"	1 <del>9</del> 8	1.980	68 %	3.326	1.346
17 50 ml de cornières $60 \times 60$	269	13.450	72 %	23.134	9.684
18 100 dispositifs de réglage (chigagos) pour bac	225	22.500	72 %	38.700	16.200
19 500 broches coniques pour bac	225	112.500	72 %	193.500	81.000
20 250 pièces de fixations de supports pour sphère	75	18.750	72 %	32.250	13.500
	225	135.000	72 %	232.200	97.200
21 600 plaques de calibrage			72 %	1.585	663
22 2 compas à pointe sèche	461	922			
23 5 scies à bois	391	1.955	65 %	3.255	1.270
24 2 paquets de lames de scie à bois	263	526	72 %	904	378
25 1 manovacuomètre	12.000	12.000	72 %	20.640	8.640
26 100 litres de trichloréthylène	58	5.800	72 %	9.976	4.176
27 Méthanol	P.M.	P.M.		P.M.	P.M.
Total outillage et consommables		24.638.919		44.319.428	19.680.509
TOTAL CUTILLAGE ET CONSOMMABLES		27.030.717			
TOTAL GÉNÉRAL MATÉRIEL, OUTILLAGE ET CONSOMMABLES		158,691,743		254.130.516	95.438.773

#### Ministère de la Culture et de l'Information

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ nº R-170 du 27 octobre 1986 instituant une carte professionnelle pour les cadres et agents de la Protection de la

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte professionnelle de cadre et agent relevant de la Direction de la Protection de la

- ART. 2. La carte professionnelle de cadre et agent de la Protection de la nature a pour effet de prescrire aux cadres et agents l'autorité d'assurer la libre circulation du cadre ou de l'agent nommément désigné dans ladite carte pour les besoins du service et dans l'exercice de ses fonctions et de requérir la force publique.
- ART. 3. La carte professionnelle de cadre et agent de la Protection de la nature est conforme au spécimen annexé au présent arrêté.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'application du présent arrêté.



N°/DPN/N	1DR
Délivrée à M.	
	NI41-
РНОТО	Né le
111010	A
	Grade
Nouakchott, le	

#### IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION n° 647 du 28 juillet 1986 d'une association dénommée: « Association culturelle pour la sauvegarde et la rénovation du patrimoine mauritanien à Ouadane

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document aux personnes ci-après c récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et la loi nº 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations, et modificatifs: les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 d

Les pièces suivantes ont été déposées:

- demande de reconnaissance du 7 janvier 1986;
- règlement intérieur;
- procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;
- liste des membres du bureau.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à ration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son au Journal officiel conformément à l'article 12 de la loi n° ( 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite associat changement intervenu dans son administration ou direction de déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association: L'Association culturelle pour la sauves rénovation du patrimoine mauritanien à Quadane est apolitique tuée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les ass

Elle est dotée de la personnalité juridique.

Buts de l'association:

- protéger les manuscrits et les faire éditer;
- protéger les sites archéologiques et les faire connaître;
- recenser et faire connaître des personnalités ayant une in scientifique et historique.

Durée de l'association: La durée de l'Association culturell sauvegarde et la rénovation du patrimoine mauritanien à Ou-

Siège de l'association: Le siège de l'Association culturelle sauvegarde et la rénovation du patrimoine mauritanien à Ouadai à Ouadane.

Composition du bureau:

Président:

M. Mohamed Mahmoud ould H'Mayada, secrétaire exéc culture, à la morale islamique et à l'action sociale au s permanent du Comité militaire de salut national.

Vice-président :

- M. Mohamed Akeb ould Mohamed Haj, gendarme. Membres:
- M. Mohamed Lemine ould Ketab (D.E. supérieur);
- M. Moulaye El Hacen ould Zeïdane, S.M.A.R.;
- M. Abdel Wadoud ould Abdellahi, professeur à l'I.P.N.;
- M. Abdel Jelil ould Hama, instituteur au M.E.N.;
- M. Nezani ould Nati, homme d'affaires, Nouakchott; M. Sid'Ahmed ould Sidaty, agent de police, Nouakchott;
- M. Mohamed Lemine ould Dahi, doyen, Faculté sciences i et économiques de l'Université de Nouakchott;
- M. Mohamed Lemine ould Ndjem, technicien de l'O.R.T.N
- M. Lemine ould Abidene Sidi, élève professeur à l'I.S.E.R. Nouakchott, le 28 juillet 1986.

Colonel Anne Amadou BAI